



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 7

Date : 26 novembre 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Georgios M. Pikis, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I

/paraphe/

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Goran Sluiter

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA) rendue le 18 avril 2008,

Après délibération,

À la majorité, les juges Pikis et Nsereko étant en désaccord,

Rend le présent

ARRÊT

La Chambre d'appel confirme la décision rendue le 18 avril 2008 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement ». L'appel est rejeté.

Les motifs fondant la décision de la majorité, composée des juges Kirsch, Song et Kourula, sont exposés ci-après sous la signature du juge Kourula. Les motifs des juges Pikis et Nsereko sont exposés dans une opinion dissidente signée par le juge Pikis.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Le Procureur ne peut unilatéralement procéder à la « réinstallation préventive » de témoins, ni avant que le Greffier ne se prononce sur la réinstallation d'un témoin particulier ni après qu'il a décidé que ce témoin ne devrait pas être réinstallé.

/paraphe/

2. En cas de désaccord entre le Greffe et le Procureur sur l'évaluation réalisée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la décision d'ordonner la réinstallation, qui est une mesure grave, revient en dernier ressort à la Chambre.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 18 avril 2008, la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire ») a rendu la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, « la Décision attaquée »). Une version publique expurgée de cette décision, datée du 25 avril 2008, a été déposée sous la cote ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA. Dans le présent arrêt, il est fait référence à la version publique expurgée de la Décision attaquée.

4. Le Procureur et Germain Katanga ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (ICC-01/04-01/07-453 et ICC-01/04-01/07-456, respectivement). Le 20 mai 2008, la Chambre préliminaire a rendu une décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (ICC-01/04-01/07-483-Conf, « la Décision autorisant l'appel »). Une version publique expurgée de cette décision a été déposée sous la cote ICC-01/04-01/07-484. Dans le présent arrêt, il est fait référence à la version publique expurgée de la Décision autorisant l'appel. À la page 12 de cette décision, la Chambre préliminaire a autorisé le seul Procureur à interjeter appel concernant les deux questions suivantes :

1. [TRADUCTION] [L]a juge unique a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions du Statut relatives à la protection des témoins ainsi que la norme 96 [du Règlement du Greffe], lorsqu'elle a interdit la pratique de la réinstallation préventive suivie par l'Accusation tant avant une décision du Greffier relative à l'admission du témoin concerné au programme de protection des témoins de la Cour qu'après une décision du Greffier rejetant une telle admission ?

2. [TRADUCTION] L'exclusion des dépositions des témoins 132 et 287 aux fins de l'audience de confirmation des charges est-elle le remède approprié à leur réinstallation préventive irrégulière par l'Accusation ?

/paraphe/

5. Le 2 juin 2008, le Procureur a déposé un mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision attaquée (ICC-01/04-01/07-541, « le Mémoire d'appel »).

6. Le 13 juin 2008, Germain Katanga a déposé une réponse au Mémoire d'appel du Procureur (ICC-01/04-01/07-591), qu'il a remplacée le jour même par un rectificatif (ICC-01/04-01/07-591-Corr, « la Réponse de Germain Katanga »). Dans le présent arrêt, il est fait référence au rectificatif.

7. Le 3 juillet 2008, après avoir demandé une prorogation de délai (ICC-01/04-01/07-586) et se l'être vu accorder (ICC-01/04-01/07-614-tFRA et ICC-01/04-01/07-653-tFRA), Mathieu Ngudjolo Chui a déposé les Observations de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo sur l'Acte d'appel du Procureur relatif à la Décision intitulée « *Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation* » (ICC-01/04-01/07-659, « la Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui »).

8. Le 12 juin 2008, le Greffier a déposé les Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection et à la pratique de la réinstallation préventive (ICC-01/04-01/07-585-tFRA, « les Observations du Greffier »). Par la décision du 27 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-654-tFRA), la Chambre d'appel a décidé que le Greffier avait déposé ses observations à bon droit et a donné au Procureur, à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo Chui la possibilité d'y répondre ; les motifs de cette décision de la Chambre d'appel ont été déposés le 11 juillet 2008 (ICC-01/04-01/07-675-tFRA). Le 7 juillet 2008, le Procureur a répondu aux Observations du Greffier (ICC-01/04-01/07-664, « la Réponse aux Observations du Greffier »).

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES À LA PROCÉDURE

A. Dépôts tardifs

9. La Chambre d'appel fait observer que le Mémoire d'appel a été déposé à 16 h 03, soit trois minutes au-delà de l'heure limite prescrite à la norme 33-2 du Règlement de la Cour. Elle signale également que le rectificatif à la Réponse de Germain Katanga a été déposé à 17 h 58, soit près de deux heures après l'heure limite prescrite. Aucune des

/paraphe/

parties à la présente procédure n'ayant soulevé cette question, et compte tenu de la brièveté des retards, la Chambre d'appel a décidé à titre exceptionnel d'accepter ces deux documents. Elle rappelle toutefois aux participants qu'un document déposé hors délais peut être rejeté.

B. La deuxième question posée en appel

10. On l'a dit au paragraphe 4, la Chambre préliminaire a autorisé l'appel concernant deux questions. La Chambre d'appel fait observer que le Procureur ne présente aucun argument s'agissant de la deuxième.

11. Le Procureur affirme que, le 28 mai 2008, la Chambre préliminaire est revenue sur la décision exposée dans la Décision attaquée, d'exclure les dépositions des témoins 132 et 287 aux fins de l'audience de confirmation des charges (Mémoire d'appel, par. 8). Il « [TRADUCTION] estime donc que la deuxième question est devenue sans objet depuis la décision rendue par la juge unique le 28 mai 2008. En conséquence, pour ce qui est de cette question uniquement et en vertu de la règle 157, il se désiste de l'appel » (Mémoire d'appel, par. 9). Rappelant en note de bas de page que la Chambre d'appel avait antérieurement statué qu'un acte de désistement devait uniquement porter sur le désistement, le Procureur informe la Chambre que si elle estime qu'il ne peut se désister de la deuxième question, alors il « [TRADUCTION] n'entend présenter aucun argument ni demander aucune mesure s'agissant de la deuxième question, et renonce à l'appel interjeté sur cette question » (Mémoire d'appel, note de bas de page 21).

12. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel a décidé de ne pas examiner la deuxième question concernant laquelle l'appel a été autorisé.

IV. EXAMEN AU FOND

13. Le Procureur maintient un moyen d'appel contre la Décision attaquée, à savoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en lui interdisant de réinstaller des témoins à titre préventif.

/paraphe/

A. Contexte et partie pertinente de la Décision attaquée

14. La Décision attaquée a été rendue dans le contexte suivant : l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins gère un programme de protection des témoins comparaisant devant la Cour (« le Programme de protection »). En vertu de la norme 96-2 du Règlement du Greffe, le Procureur et le conseil, tels que définis à la norme 2 du même Règlement, peuvent déposer en faveur de témoins des demandes d'admission au Programme de protection. La norme 96-3 du Règlement du Greffe prévoit que le Greffe évalue l'admissibilité des personnes concernées au Programme de protection, leur participation au programme étant assujettie à la décision du Greffier (norme 96-4 du Règlement du Greffe).

15. Avant l'audience de confirmation des charges portées contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, le Procureur avait demandé que plusieurs témoins sur la déposition desquels il entendait se fonder à l'audience soient admis au Programme de protection et réinstallés (Décision attaquée, par. 20). À l'issue de l'évaluation visée aux dispositions 3 et 4 de la norme 96 du Règlement du Greffe, le Greffier a débouté le Procureur de cette demande pour ce qui est de trois témoins (Décision attaquée, par. 25). À la suite de la décision du Greffier, le Procureur a lui-même procédé à la « réinstallation préventive » de ces trois témoins (Décision attaquée, par. 25). Selon le Procureur, « [q]uand l'Accusation estime qu'un danger pèse sur un témoin auquel des mesures de protection ont été refusées, elle organise la réinstallation de ce témoin [EXPURGÉ] et l'aide à [EXPURGÉ]. Ces mesures temporaires sont mises en place en attendant que la protection soit assurée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à laquelle il incombe normalement de prendre les mesures de protection adéquates à plus long terme » [note de bas de page non reproduite] (Décision attaquée, par. 14).

16. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire, ayant conclu que la « réinstallation préventive » de témoins qui n'avaient pas été admis au Programme de protection sortait du cadre du mandat du Procureur, a décidé que celui-ci devait « mett[re] immédiatement un terme à la pratique de réinstallation préventive de témoins » (Décision attaquée, par. 32 et p. 54). La Chambre préliminaire a donné pour motif que

/paraphe/

l'article 43-6 du Statut et la norme 96 du Règlement du Greffe établissent un seul programme de protection qui est dirigé par le Greffe et dans lequel le rôle joué par le Procureur et la Défense se limite au dépôt de demandes adressées au Greffier (Décision attaquée, par. 22). Elle faisait observer qu'aucune disposition du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour ou du Règlement du Greffe ne confère expressément au Procureur le pouvoir de réinstaller des témoins à titre préventif (Décision attaquée, par. 23). Elle était d'avis que ce pouvoir ne pouvait pas non plus découler de la mission générale de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », confiée au Procureur par l'article 68-1 du Statut (Décision attaquée, par. 24). D'après elle, une analyse contextuelle de cette disposition montre que le Procureur ne peut réinstaller des témoins à titre préventif : s'il y était autorisé, c'est lui, et non plus le Greffier, qui trancherait de facto la question de l'admission au Programme de protection d'un témoin car il n'est pas aisé de revenir sur une décision de réinstallation une fois qu'elle est prise (Décision attaquée, par. 25). La Chambre préliminaire faisait également observer qu'une fois que le Greffier a refusé d'admettre un témoin au Programme de protection, si le Procureur procède quand même à sa réinstallation, il « contrevient à la décision rendue par l'organe de la Cour qui est compétent pour statuer en la matière » (Décision attaquée, par. 25). Elle jugeait par conséquent que, dans le système de protection des témoins établi par le Statut, le Greffe tient le rôle principal tandis que le Procureur a un mandat limité (Décision attaquée, par. 28).

17. La Chambre préliminaire reconnaissait qu'il pourrait y avoir des « circonstances exceptionnelles dans lesquelles sa coopération avec la Cour ferait peser sur un témoin sur [la déposition duquel] le Procureur entend se fonder [...], ou même sur un témoin potentiel, la menace grave d'un danger imminent » (Décision attaquée, par. 35) et que « la Cour dans son ensemble doit être en mesure de réagir immédiatement à ces situations exceptionnelles sans sortir du cadre du système de protection des témoins établi par le Statut et le Règlement » (Décision attaquée, par. 36). Selon la Chambre préliminaire, le Procureur, s'il lui est interdit de réinstaller une personne à titre préventif, est tenu de demander immédiatement au Greffe d'admettre cette personne au Programme de

/paraphe/

protection, et le Greffier doit prendre sans délai, à titre provisoire, les mesures qui s'imposent (Décision attaquée, par. 36).

B. Arguments du Procureur

18. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a mal analysé le système de protection établi, entre autres, par les articles 68-1, 54-3-f et 43-6 du Statut » ; en particulier, cette décision est erronée car elle « [TRADUCTION] limite son pouvoir de déterminer si le niveau de risque est acceptable et s'il est nécessaire de protéger les témoins sur lesquels elle entend se fonder » et car elle « [TRADUCTION] l'empêche de mettre en place des mesures de protection provisoires. En conséquence de quoi, ni l'Accusation ni même la Cour ne peuvent s'acquitter comme il se doit de l'obligation de protection des témoins que leur impose le Statut » (Mémoire d'appel, p. 4). Le Procureur avance que la Décision attaquée « [TRADUCTION] confère au Greffe des pouvoirs exclusifs en matière de protection tout en reconnaissant les dysfonctionnements d'un tel système » (Mémoire d'appel, p. 4). Il soutient qu'elle « [TRADUCTION] influe directement sur la capacité du Procureur d'obtenir la coopération de nouveaux témoins et de s'assurer que les témoins existants restent disposés à coopérer en l'espèce, car l'Accusation — ou la Cour — ne peut pas leur garantir une protection suffisante » (Mémoire d'appel, p. 5). Le Procureur affirme que la Décision attaquée « [TRADUCTION] peut également, de manière générale, nuire à la capacité de la Cour de protéger des témoins et de conduire des procédures équitables et rapides, en empêchant l'Accusation de présenter au procès le meilleur dossier à charge possible » (Mémoire d'appel, p. 5).

19. Le Procureur affirme qu'« [TRADUCTION] il ressort du cas qui nous occupe que l'Accusation doit être en mesure d'évaluer les risques qu'encourent ses témoins, d'établir la nécessité de les protéger et, si besoin est, de prendre des mesures de protection, notamment en les réinstallant à titre préventif » (Mémoire d'appel, par. 10). S'agissant de l'un des trois témoins réinstallés par le Procureur (voir paragraphe 15 ci-dessus), concernant lequel la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] avait conclu que le Greffier n'avait absolument pas tenu compte des constatations de la juge unique sur la gravité des

/paraphe/

menaces à son encontre », le Procureur soutient que s'il ne l'avait pas réinstallé à titre préventif, le témoin « [TRADUCTION] serait resté sans aucune protection pendant plusieurs semaines » (Mémoire d'appel, par. 11). Il indique que les deux autres témoins n'ont bénéficié d'aucun « [TRADUCTION] régime de protection clair pendant un mois », et qu'ils n'ont ensuite dû leur protection qu'à une décision prise par le Greffier dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (Mémoire d'appel, par. 11). Tout cela montre qu'accorder à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins un pouvoir exclusif en la matière « [TRADUCTION] ne garantit pas le degré de protection requis par le Statut, notamment son article 68-1 » et que « [TRADUCTION] les dysfonctionnements du système actuel mettent en danger les personnes qui devraient être protégées et amoindrissent également l'efficacité de l'Accusation dans la conduite d'enquêtes et de poursuites » (Mémoire d'appel, par. 12).

20. Renvoyant à l'article 68-1 du Statut, le Procureur affirme qu'il a notamment pour responsabilité spéciale de prendre les mesures appropriées pour protéger des témoins pendant les enquêtes et les poursuites (Mémoire d'appel, par. 14 et 24). Il soutient qu'en matière de protection, la Cour devrait appliquer la norme de « [TRADUCTION] l'élimination de tous les risques prévisibles » (Mémoire d'appel, par. 14 ; voir aussi par. 41). Selon lui, le Greffe a changé cette norme et renforcé les critères de risque requis pour être admis au Programme de protection en se fondant désormais sur la menace, ce qui « [TRADUCTION] a obligé [le Procureur] à mettre en œuvre des mesures provisoires en faveur de [quatre témoins] pour pouvoir s'acquitter de ses obligations de protection et communiquer les éléments de preuve à la Défense ». Le Procureur fait valoir que les mesures mises en œuvre sont la conséquence directe de la norme établie par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Mémoire d'appel, par. 16).

21. Le Procureur fait valoir que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « [TRADUCTION] a pour mission et responsabilité de mettre en œuvre des mesures de protection » et qu'il compte sur elle pour mettre en place les diverses mesures requises pour protéger ses témoins. Il qualifie le Programme de protection de « [TRADUCTION] mesure de dernier recours » (Mémoire d'appel, par. 19). Il déclare être capable d'aider l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à mettre en œuvre des mesures de protection

/paraphe/

et « [TRADUCTION] disposé à prendre des mesures d'urgence, y compris en réinstallant des témoins à titre préventif, lorsque ladite unité n'est pas capable de le faire à bref délai » (Mémoire d'appel, par. 20). Toutefois, il explique qu'il « [TRADUCTION] ne peut ni remplacer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans l'exercice de la mission et de la responsabilité qui incombent à celle-ci en matière de protection des témoins ni faire double emploi avec celle-ci » et reconnaît tout le savoir-faire acquis par cette unité dans la prise de mesures de protection et l'apport de soutien (Mémoire d'appel, par. 20).

22. Le Procureur affirme que la lettre du Statut lui donne le pouvoir de prendre les mesures de protection nécessaires, y compris de procéder à des réinstallations préventives. Il ajoute que la jurisprudence récente de la Chambre d'appel « [TRADUCTION] prouve que ses pouvoirs en matière de protection englobent à la fois la possibilité de prendre des mesures de protection et celle de demander à d'autres organes de la Cour de le faire » (Mémoire d'appel, par. 25). Le Procureur affirme qu'en examinant le contexte de la question, la Chambre préliminaire n'a tenu compte ni de l'article 54-3-f (qui donne expressément au Procureur le pouvoir d'agir), ni de l'article 68-4 et de la règle 17-2-a-ii (qui disposent que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut fournir conseils et recommandations, respectivement, en matière de mesures de protection, rôle consultatif qui « [TRADUCTION] doit nécessairement toucher à l'exercice de fonctions de protection par d'autres organes de la Cour, dont l'Accusation, la règle susmentionnée ne revêtant aucun intérêt dans le cas contraire ») (Mémoire d'appel, par. 27 et 28). Faisant observer que la Chambre préliminaire s'est fondée principalement sur l'article 43-6 et la norme 96 du Règlement du Greffe, le Procureur soutient que ledit article ne régit nullement son rôle en matière de protection, ni ne limite ses fonctions d'une quelconque manière. L'article 43-6 prévoit que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée de mettre en œuvre des mesures de protection en faveur de témoins, mais ne lui donne pas le pouvoir exclusif de se prononcer sur la nécessité de les protéger (Mémoire d'appel, par. 29). De l'avis du Procureur, donner à cette unité la responsabilité exclusive de se prononcer sur la nécessité de protéger des témoins saperait également les pouvoirs des chambres liés à la protection des victimes et des témoins visés aux règles 81-4 et 87 du Règlement. La norme 96 du Règlement du

/paraphe/

Greffe « [TRADUCTION] n'a aucun effet sur les pouvoirs ou les activités confiés à l'Accusation par le Statut » ; en outre, le Règlement du Greffe étant subordonné au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, il « [TRADUCTION] ne saurait compromettre aucun pouvoir statuaire » du Procureur (Mémoire d'appel, par. 30). À la lumière d'une lecture conjointe de ces dispositions, le Procureur affirme qu'il a le pouvoir de prendre les mesures de protection appropriées, y compris celle de réinstaller des témoins à titre préventif (Mémoire d'appel, par. 31), une interprétation que confirment, selon lui, les travaux préparatoires du Statut de Rome et les commentaires universitaires (Mémoire d'appel, par. 17 et note de bas de page 32).

23. Le Procureur affirme qu'en général, il sera mieux placé pour déterminer quand une protection est nécessaire et agir en conséquence : les enquêteurs entretiennent des rapports étroits avec les témoins et connaissent parfaitement leur situation personnelle. Il soutient également que « [TRADUCTION] l'évaluation supplémentaire indépendante requise par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins nécessitera souvent beaucoup de temps » (Mémoire d'appel, par. 33), et signale que six à douze mois ont parfois été nécessaires pour rendre des évaluations et des décisions relatives à des demandes d'admission au Programme de protection (Mémoire d'appel, note de bas de page 55).

24. Le Procureur affirme qu'il y a eu et qu'il y aura encore des situations dans lesquelles il doit agir immédiatement pour assurer une protection efficace à des témoins (Mémoire d'appel, par. 34). Il soutient que le système autorisant une large intervention initiale, proposé dans la Décision attaquée, « [TRADUCTION] sera probablement insuffisant pour réagir à certaines menaces imminentes car il exige du Procureur qu'il prépare et soumette une demande au Greffe, et du Greffe qu'il évalue cette demande et statue à son propos, même de façon accélérée, avant qu'une quelconque protection ne puisse être assurée en faveur de témoins » (Mémoire d'appel, note de bas de page 57). Le Procureur fait valoir qu'en exécution de la Décision attaquée, des témoins seront parfois laissés sans protection, comme cela a été le cas dans l'affaire qui nous occupe, et que s'il n'avait pas procédé à des réinstallations préventives, ces périodes de non-protection auraient été plus longues en l'espèce (Mémoire d'appel, par. 35).

/paraphe/

25. Le Procureur affirme également que, si le Greffier s'opposait à leur admission au Programme de protection, des témoins qui font confiance à la Cour et ont pris des risques pour coopérer avec l'Accusation pourraient être « [TRADUCTION] livrés à eux-mêmes alors même que l'Accusation considère qu'ils sont en danger ». Selon le Procureur, cela pourrait nuire à l'équité de la procédure, qui comporte un élément de justice envers les témoins (Mémoire d'appel, par. 37). S'agissant des inquiétudes de la Chambre préliminaire quant à « [TRADUCTION] une possible remise en cause de la crédibilité des témoins », il déclare qu'elles pourraient être abordées par les parties durant le procès « [TRADUCTION] et que, même en imaginant que la réinstallation de témoins par les parties pourrait dans certains cas influencer sur le poids accordé à des éléments de preuve [...], il n'y a pas lieu de conclure que ces réinstallations préventives sont contraires aux exigences d'un procès équitable et rapide » (Mémoire d'appel, note 62).

26. Le Procureur affirme qu'il est crucial qu'il puisse prendre immédiatement des mesures de protection pour mener efficacement ses enquêtes et présenter la meilleure cause possible à l'audience de confirmation des charges ou au procès, et explique que, dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte du contexte dans lequel la Cour opère (Mémoire d'appel, par. 38). Il soutient que, souvent, des témoins refuseront de fournir des déclarations ou de coopérer, à moins que le Procureur ne puisse leur garantir une protection appropriée (Mémoire d'appel, par. 39). Selon lui, la Décision attaquée l'empêchera de donner de telles garanties aux témoins et, par voie de conséquence, de présenter au procès des éléments de preuve essentiels pour prouver les charges (Mémoire d'appel, par. 39). De l'avis du Procureur, la Décision attaquée subordonne donc à tort sa capacité d'enquêter aux décisions prises par un autre organe (Mémoire d'appel, par. 40).

C. Arguments de Germain Katanga

1. Dans l'appel, le Procureur se méprend sur la Décision attaquée

27. Germain Katanga fait valoir que la Chambre préliminaire n'a pas conclu qu'il incombe à la seule Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déterminer le niveau de

/paraphe/

risque pesant sur un témoin et quelles mesures de protection devraient être mises en place mais que cette responsabilité revenait à la chambre compétente, et non à ladite unité ou au Procureur. En cas de désaccord avec l'évaluation du niveau de risque par le Greffier, le Procureur doit demander l'intervention des juges, et non faire fi du pouvoir de la chambre compétente en mettant lui-même en œuvre des mesures de protection (Réponse de Germain Katanga, par. 3).

28. Germain Katanga affirme que le Procureur a eu tort de dire qu'en raison de la décision du Greffier de ne pas les admettre au Programme de protection, certains témoins resteraient sans protection et seraient en danger à moins que lui-même ne les réinstalle. Germain Katanga soutient qu'il s'agit d'un faux dilemme, en particulier en l'espèce, où les témoins qui ont été réinstallés à titre préventif n'avaient pas besoin d'être protégés lorsqu'ils l'ont été, car personne ne savait qu'ils avaient fait au Procureur des déclarations sur lesquelles celui-ci entendait se fonder à l'audience de confirmation des charges (Réponse de Germain Katanga, par. 5).

29. Germain Katanga affirme également que le Procureur ne propose aucune mesure de substitution permettant d'assurer la protection nécessaire d'une manière qui soit conforme aux dispositions du Statut (Réponse de Germain Katanga, par. 6). Il signale que, quand il fait référence à un témoin non protégé pendant plusieurs semaines parce que le Greffe a décidé de ne pas le réinstaller, le Procureur n'explique pas pourquoi il lui a fallu plusieurs semaines pour demander l'intervention des juges (Réponse de Germain Katanga, par. 6). Il fait valoir que « [TRADUCTION] le grief [de l'Accusation] semble porter plus sur la vitesse à laquelle le Greffe statue et les juges examinent ses décisions, que sur la bonne délégation des pouvoirs » (Réponse de Germain Katanga, par. 6) et que le Procureur dispose de nombreux moyens d'accélérer la mise en œuvre de demandes de réinstallation et d'aider le Greffier dans cette tâche (Réponse de Germain Katanga, par. 7).

30. Germain Katanga affirme que le conflit entre la décision de ne pas réinstaller des témoins et les objectifs du Procureur en l'espèce a été aggravé par le fait que le Procureur avait demandé la réinstallation de la quasi-totalité de ses témoins, qu'il avait présenté ses

/paraphe/

demandes tardivement et qu'il n'avait pas demandé l'intervention des juges en temps voulu (Réponse de Germain Katanga, par. 9). Il soutient que, lue correctement, la Décision attaquée « [TRADUCTION] permet de conclure que la protection des témoins intéresse la Cour dans son ensemble, et pas uniquement l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou l'Accusation. Les griefs de l'Accusation ne sont donc pas subordonnés à la question concernant laquelle l'appel a été certifié ; en outre, il existe de meilleures façons de demander le règlement de ces griefs, par exemple en fixant des modalités claires et transparentes que doivent suivre tous les organes concernés » (Réponse de Germain Katanga, par. 10).

2. *La juge unique a correctement interprété les dispositions pertinentes*

31. Germain Katanga affirme que la juge unique a correctement interprété les articles 68-1 et 54-3-f du Statut. Selon lui, « [TRADUCTION] analysé dans son ensemble et en conjonction avec les intentions des rédacteurs, le cadre qu'il convient d'appliquer exclut la possibilité pour l'Accusation de recourir à la réinstallation préventive » (Réponse de Germain Katanga, par. 11). Germain Katanga soutient que la référence qui est faite au Procureur dans l'article 68-1 ne renvoie qu'à un mandat général, par opposition à la règle 17-2-a-i du Règlement qui prévoit que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins assure la protection et la sécurité des témoins et des victimes par des mesures adéquates. Selon lui, « [TRADUCTION] l'article 43 et la règle 17 reconnaissent très spécifiquement un tel pouvoir à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; à aucun moment le Procureur ne se voit accorder par le Statut ou le Règlement semblables prérogatives » (Réponse de Germain Katanga, par. 12).

32. Germain Katanga affirme que l'application des articles 68-1 et 54-3-f du Statut est subordonnée aux droits des accusés (Réponse de Germain Katanga, par. 13). Selon lui, « [TRADUCTION] la réinstallation préventive relevant de la catégorie générale des mesures de protection, elle devrait être mise en œuvre de la même manière que d'autres mesures relevant de la même catégorie, telle l'expurgation, soumise au contrôle des juges » (Réponse de Germain Katanga, par. 14). Il souligne que ce contrôle judiciaire est nécessaire parce que la réinstallation d'un témoin peut priver la Défense d'une source

/paraphe/

d'informations dans le cadre de ses enquêtes (Réponse de Germain Katanga, par. 14). Il soutient qu'accorder au Procureur le pouvoir de décider de la réinstallation de personnes et d'y procéder est également contraire aux conclusions tirées par la Cour selon lesquelles il n'existe pas de droit de propriété sur un témoin (Réponse de Germain Katanga, par. 14).

33. S'agissant du rôle consultatif mentionné à l'article 68-4 du Statut et à la règle 17-2-a-ii du Règlement, Germain Katanga affirme qu'« [TRADUCTION] il ne fait que compléter le pouvoir conféré à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par l'article 43-6 : outre qu'elle est le seul service chargé de mettre en œuvre les mesures en question, elle peut également conseiller les parties et la chambre compétente sur l'éventail des mesures disponibles et l'opportunité de ces mesures » (Réponse de Germain Katanga, par. 15). Germain Katanga soutient que le Statut et le Règlement ne reconnaissent au Procureur aucun pouvoir de réinstaller des témoins à titre préventif (Réponse de Germain Katanga, par. 15).

3. La juge unique a conclu à bon droit que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins était la mieux placée pour se prononcer sur la réinstallation de témoins

34. Germain Katanga affirme que, de par sa neutralité et son savoir-faire, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est également la mieux placée pour se prononcer sur la réinstallation de témoins (Réponse de Germain Katanga, par. 18). Selon lui, le Procureur perd de vue le fait qu'un témoin qu'il réinstalle lui-même ne bénéficiera pas du savoir-faire de l'Unité (Réponse de Germain Katanga, par. 20). S'agissant de la neutralité, il soutient que « [TRADUCTION] compte tenu du caractère contradictoire de la procédure et de la nécessité d'une équité manifeste, il est important de confier à un organe neutre le pouvoir de se prononcer sur la réinstallation » (Réponse de Germain Katanga, par. 21). Germain Katanga fait valoir que le Procureur souhaite prouver sa cause au-delà de tout doute raisonnable et qu'il pourrait ne pas tenir suffisamment compte des intérêts des témoins et de leur famille (Réponse de Germain Katanga, par. 23). Selon lui, seule l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « [TRADUCTION] peut mettre des mesures en

/paraphe/

œuvre sans être influencée par la stratégie du Procureur » (Réponse de Germain Katanga, par. 24) et est donc la mieux placée pour prendre en considération les intérêts des témoins (Mémoire d'appel, par. 27). En revanche, le Procureur « [TRADUCTION] semble vouloir utiliser la réinstallation comme si elle constituait la règle, et non l'exception », comme il ressort du fait qu'en l'espèce, il a demandé la réinstallation de la quasi-totalité de ses témoins (Réponse de Germain Katanga, par. 28). Germain Katanga affirme que « [TRADUCTION] des mesures de sécurité ne devraient être prises qu'en cas d'absolue nécessité. Il importe non seulement de protéger les droits de la Défense mais également d'éviter que des conditions favorables n'incitent les témoins à faire de fausses déclarations » (Réponse de Germain Katanga, par. 29). En ce qui concerne la réinstallation de témoins en dehors de leur pays, il soutient que « [TRADUCTION] de toute évidence, plus l'offre faite aux témoins est importante, plus leur crédibilité est sujette à caution » (Réponse de Germain Katanga, par. 30). S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel il est injuste envers les témoins qu'il ne puisse leur promettre des mesures de protection, Germain Katanga affirme que les témoins ne devraient pas être mis à même de fixer les conditions dans lesquelles ils sont prêts à déposer (Réponse de Germain Katanga, par. 31).

35. Dans le cadre de son deuxième argument, Germain Katanga soulève la question de l'égalité des armes. Il affirme qu'il faudrait tenir compte du fait que les témoins à décharge peuvent également devoir être protégés (Réponse de Germain Katanga, par. 33). Selon lui, la Défense dépend totalement de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ne peut pas promettre à des témoins qu'ils seront protégés ou réinstallés (Réponse de Germain Katanga, par. 33). Il soutient que « [TRADUCTION] l'inégalité des armes est flagrante [...] si l'Accusation est autorisée à réinstaller ses témoins, tandis que la Défense ne le peut car elle ne dispose pas des moyens structurels et financiers nécessaires à cette fin » (Réponse de Germain Katanga, par. 34). En outre, « [TRADUCTION] par souci d'équité et d'intégrité, il est important que les témoins de l'Accusation et de la Défense soient traités de la même manière » (Réponse de Germain Katanga, par. 35).

/paraphe/

D. Arguments de Mathieu Ngudjolo Chui

36. Ayant bénéficié d'une prorogation de délai, Mathieu Ngudjolo Chui a déposé ses observations après celles du Greffier (voir paragraphe 7 ci-dessus). Il a indiqué qu'il avait par conséquent tenu compte du Mémoire d'appel, de la Réponse de Germain Katanga, à laquelle il souscrit, et des Observations du Greffier (Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 7 et 10).

37. Mathieu Ngudjolo Chui affirme qu'au regard des articles 43-6 et 68-1 du Statut et de la norme 96 du Règlement du Greffe, c'est à bon droit que la Chambre préliminaire a conclu que la réinstallation préventive de témoins par le Procureur était illégale. Il soutient que le Procureur cherche à établir son propre système de protection, en violation des dispositions du Statut et au détriment de la Défense (Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 13). Il souligne que le Procureur n'a pas le savoir-faire requis en matière de protection des témoins et que son intérêt à recueillir des témoignages pourrait l'emporter sur les intérêts des témoins (Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 15). Mathieu Ngudjolo Chui affirme que le Procureur a, en matière de protection, un rôle consultatif qui ne saurait se transformer en un rôle d'intervention préventive dans le cadre duquel il prendrait des décisions relatives à la réinstallation de témoins (Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 16). Il ajoute qu'on ne saurait accepter que le Procureur réinstalle des témoins à titre préventif car cela est contraire au principe de l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense (Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 17). Il fait également référence à « l'impact certain qu'a une réinstallation préventive par le Bureau du Procureur sur [s]es droits [...] à un procès équitable et impartial » (Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 18). Seul le Greffe a le pouvoir de prendre une telle mesure et l'accusé affirme que « [t]oute réinstallation préventive décidée par le Procureur aura nécessairement un impact sur la crédibilité des témoins et des victimes qui bénéficient dudit programme » (Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 20).

/paraphe/

E. Observations du Greffier

38. Le Greffier affirme qu'une décision de la Chambre d'appel relative à cette question « aura des conséquences directes sur l'interprétation du système de protection des témoins, et par conséquent sur l'ensemble du système » (Observations du Greffier, par. 1 et 2). Il soutient que, pour remplir le mandat que lui confère l'article 43-6 du Statut, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « a mis en place un système de protection des témoins entièrement fonctionnel et opérationnel, en étroite collaboration avec l'Accusation », système dont le Programme de protection visé à la norme 96 du Règlement du Greffe fait partie intégrante (Observations du Greffier, par. 3). S'agissant de la réinstallation préventive, il explique que l'évaluation et la recommandation faites en toute indépendance par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la décision du Greffier sont mises en échec en particulier si le Procureur agit après rejet par le Greffier de la demande d'admission au Programme de protection, et qu'en poursuivant sa pratique actuelle, le Procureur crée son propre programme parallèle de protection (Observations du Greffier, par. 4). Le Greffier déclare ce qui suit :

Afin de faciliter un procès équitable et rapide, la Cour a besoin d'un régime de protection qui réponde de manière appropriée au risque auquel sont confrontés les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins font courir un risque en raison de leur contact avec la Cour. Il est par conséquent d'une importance cruciale pour la Cour dans son ensemble de déterminer la façon dont de tels risques sont identifiés, évalués et minimisés. Pour garantir un système de protection des témoins équitable et impartial, il importe que les mesures appliquées soient prévisibles et transparentes (Observations du Greffier, par. 5).

39. Le Greffier affirme que la protection des témoins « exige que la Cour dans son ensemble adopte une approche unifiée et cohérente » (Observations du Greffier, par. 7). Selon lui, la protection prévue à l'article 68 du Statut ne vise pas seulement à assurer la protection physique des témoins, mais également à protéger « leur bien-être psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée et doit tenir dûment compte de tous les facteurs pertinents » (Observations du Greffier, par. 8). Le Greffier soutient que « [l]a réinstallation ne devrait être mise en œuvre qu'en dernier ressort, en raison de ses conséquences, car elle perturbe considérablement la vie de la personne, notamment en la

/paraphe/

déracinant de son environnement habituel, [et] en la coupant de ses liens familiaux, de ses contacts et de ses réseaux sociaux » (Observations du Greffier, par. 9).

40. Le Greffier affirme que le système de protection en général « a pour principe d'exposer le moins possible les témoins aux menaces, d'apporter une réponse adaptée si nécessaire, et, en dernier ressort, de les mettre à l'abri des menaces » (Observations du Greffier, par. 10). Selon lui, « [q]ue tous les représentants de la Cour qui sont en contact avec les témoins appliquent les pratiques établies constitue le fondement même de ce système ». Ces pratiques « sont renforcées par un dispositif de réaction rapide qui permet à la Cour de mettre en lieu sûr, sur le terrain, des témoins qui craignent d'être pris immédiatement pour cible ou qui ont été pris pour cible. En dernier recours, les témoins sont admis au Programme et réinstallés avec leurs proches, loin de ce qui les menace » (Observations du Greffier, par. 10). Le Greffier explique que « [t]oute mesure de protection mise en œuvre par l'Unité [d'aide aux victimes et aux témoins] respectera ses principes fondamentaux de neutralité, fournissant un soutien à tout moment et n'agissant que sur la demande du bénéficiaire et avec son consentement » (Observations du Greffier, par. 12).

41. Le Greffier affirme que la coopération doit être généralisée et efficace, que le système doit également intégrer les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir une protection des témoins respectant les normes les plus exigeantes et il souligne que les pouvoirs et responsabilités doivent être clairement définis (Observations du Greffier, par. 14).

42. Le Greffier décrit ensuite la procédure à suivre en vue de l'admission d'un témoin au Programme de protection et le processus décisionnel y relatif, en soulignant que, si le Greffe et le Procureur ne sont pas d'accord, le Procureur peut demander à la chambre compétente d'ordonner des mesures de protection « permettant ainsi un contrôle judiciaire des actes de l'Unité [d'aide aux victimes et aux témoins] et du Greffe » (Observations du Greffier, par. 20). Selon lui, « le rejet d'une demande d'admission au Programme ne signifie pas que le témoin n'est pas protégé. Au contraire, il signifie que l'Unité considère que la personne est protégée comme il convient sans intervention du

/paraphe/

Programme, et sur ce fondement, tout processus d'examen peut être entrepris en sachant que le témoin n'est pas exposé à un niveau de risque inacceptable » (Observations du Greffier, par. 22).

43. S'agissant de la réinstallation préventive pratiquée par le Procureur, le Greffier affirme que « par nature, toute réinstallation revêt un caractère préventif, mais a des conséquences à long terme. L'éloignement de son lieu de résidence d'origine a des retombées importantes sur la vie d'un témoin et limite les autres méthodes de protection dont il aurait pu bénéficier à un stade antérieur » (Observations du Greffier, par. 24).

44. Le Greffier affirme que l'évaluation indépendante qu'il réalise vise à s'assurer que la mesure radicale que constitue la réinstallation est prise de manière équitable et impartiale et uniquement en dernier ressort (Observations du Greffier, par. 27). Si le Procureur pouvait lui-même réinstaller des témoins, il ne pourrait pas y avoir d'évaluation indépendante (Observations du Greffier, par. 28). Le Greffier soutient que « [l]es conditions générales, comme le bien-être et l'intérêt supérieur d'un témoin, cèderaient le pas à l'objectif dominant qui serait d'obtenir son témoignage [...] [et que] le témoin ne recevrait pas de conseils et informations indépendants, de nature à lui permettre de se prononcer en connaissance de cause » (Observations du Greffier, par. 29). Il explique que sans une évaluation indépendante, tous les témoins seraient, en fin de compte, admis au Programme de protection, et précise que « [d]e telles conséquences nuiraient à la bonne administration de la justice et créeraient une situation ingérable » (Observations du Greffier, par. 30). Il déclare également que le Procureur pourrait alors décider à son entière discrétion et sans rencontrer d'opposition s'il y a lieu d'autoriser une admission au Programme de protection, ce qui pourrait compromettre le système de protection de la Cour (Observations du Greffier, par. 31).

45. Le Greffier affirme que la réinstallation préventive a un effet néfaste sur les individus concernés et nécessite un soutien psychosocial intensif, qu'elle a des conséquences à long terme d'un point de vue administratif et qu'elle augmente le niveau de risque, non seulement dans la région d'origine, mais également au nouvel endroit où un témoin est réinstallé puisqu'elle est susceptible de révéler que ce dernier coopère avec

/paraphe/

la Cour (Observations du Greffier, par. 32 à 34). La pratique suivie par l'Accusation requerrait automatiquement la création d'un programme parallèle de protection des témoins, et le Greffier explique qu'« on peut en particulier se demander si [...] la méthode retenue par [le Procureur] suffirait à répondre aux besoins des témoins en matière de protection et de soutien, en toute impartialité » (Observations du Greffier, par. 37). Le Greffier soutient qu'en vue de l'admission d'un témoin au Programme de protection, « il faut certes prévoir une préparation approfondie destinée à permettre au demandeur de prendre une décision en connaissance de cause, mais également des mécanismes de suivi appropriés du témoin et de sa famille. Il convient de proposer des stratégies adéquates en matière d'aide psychosociale, d'éducation et de sortie du programme à long terme, en tenant pleinement compte du bien-être général des intéressés » (Observations du Greffier, par. 37).

46. Le Greffier affirme que l'intégrité du Programme de protection serait compromise si l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins était contrainte d'admettre des personnes au programme au détriment de son intégrité et de sa réputation (Observations du Greffier, par. 38).

47. S'agissant des cas concrets en question, le Greffier explique qu'il avait initialement recommandé que les deux témoins concernés demeurent dans leur lieu de résidence d'origine où ils pouvaient bénéficier d'une protection suffisante. Les témoins ont tout de même été évacués par le Procureur. Ayant reçu de la Chambre préliminaire l'ordre de superviser leur sécurité, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a déclaré qu'elle souhaitait renvoyer les témoins dans leur lieu de résidence d'origine et remettre en œuvre les mécanismes de soutien employés auparavant, conformément au principe selon lequel la réinstallation devrait être une mesure de dernier ressort (Observations du Greffier, par. 40). Le Greffier déclare qu'il n'est désormais plus possible de prendre cette mesure puisque « leur "réinstallation préventive" par [le Procureur] les [a] déjà exposés à des risques élevés et qu'on ignore quelle sera l'issue de la procédure engagée devant la Cour » (Observations du Greffier, par. 41). Par conséquent, « estim[ant] à présent que les témoins [...] courent inutilement un risque accru », l'Unité d'aide aux victimes et aux

/paraphe/

témoins a recommandé qu'ils soient admis au Programme de protection (Observations du Greffier, par. 42).

48. Renvoyant aux travaux de rédaction du Statut, le Greffier indique que les auteurs du texte « ont sciemment décidé de créer une seule division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe » et qu'ils avaient clairement l'intention « de créer une division indépendante d'aide aux victimes et aux témoins au sein d'un organe neutre de la Cour » (Observations du Greffier, par. 45 et 46). Faisant référence à l'article 43-6 du Statut, il soutient qu'il ressort clairement de celui-ci « que l'Unité [d'aide aux victimes et aux témoins] coopère avec l'Accusation sur une base consultative et que le rôle de l'Unité ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures de protection à la demande de l'Accusation » (Observations du Greffier, par. 47).

49. Le Greffier affirme que l'évaluation indépendante réalisée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins permet d'éviter que soient prises des mesures davantage dans l'intérêt de la stratégie de l'Accusation que dans l'intérêt des témoins, et que la neutralité et l'indépendance de l'Unité garantiront, par exemple, que les témoins à décharge peuvent bénéficier dans les mêmes conditions « de la mesure de protection la plus extrême, à savoir la participation au Programme [de protection] », conformément aux exigences découlant du principe de l'égalité des armes (Observations du Greffier, par. 49).

50. De l'avis du Greffier, l'évaluation réalisée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins empêche que les parties ne soient accusées d'influencer, d'inciter ou de récompenser indûment les témoins pour qu'ils déposent (Observations du Greffier, par. 50). L'indépendance et l'impartialité de l'Unité trouvent leur expression explicite dans le Règlement, à la règle 18-b, tandis que le rôle particulier et les compétences spécialisées de l'Unité au sein du système de protection sont mis en exergue à la règle 19, laquelle souligne que l'Unité devra se doter de spécialistes, notamment dans le domaine de la protection et de la sécurité. « Ces règles renforcent l'idée selon laquelle l'Unité, en raison de ses compétences spécialisées, est le service de la Cour le mieux à même d'évaluer les risques que courent les témoins » (Observations du Greffier, par. 51). Les

/paraphe/

règles 87-1 et 88-1, qui prévoient que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins soit consultée, renforcent l'idée que celle-ci joue un rôle actif et indépendant, tel que consacré par le Statut (Observations du Greffier, par. 52). La règle 16-4 confie expressément au Greffier le devoir de conclure des accords de réinstallation, partant de l'idée que le Greffe est l'organe de la Cour censé se charger de la réinstallation des témoins (Observations du Greffier, par. 53).

51. Le Greffier affirme également que la création d'un programme parallèle exigerait de mettre en place des services faisant double emploi et de gaspiller les moyens limités de la Cour. Il fait référence à une décision antérieure de la Chambre de première instance I, dans laquelle celle-ci a déclaré que la Cour peut examiner les décisions de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins soit de sa propre initiative soit sur demande. Il indique que, dans cette décision, la Chambre de première instance a réexaminé des demandes contestées et conclu que l'approche adoptée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait été irréprochable, et signale que le résultat de l'évaluation indépendante et l'opportunité du critère retenu par l'Unité ont été confirmés (Observations du Greffier, par. 56).

52. Le Greffier souligne que les articles 68-1 et 54-3-f du Statut chargent le Procureur d'assurer la protection de témoins, mais qu'ils ne lui confèrent pas pour autant l'autorité de procéder à des « réinstallations préventives » et d'établir un programme parallèle de protection de témoins (Observations du Greffier, par. 57). Selon lui, rien ne garantit qu'un programme parallèle dirigé par le Procureur respecterait le principe selon lequel des mesures de protection ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, puisque les autres parties ne seraient pas en mesure d'établir leur propre système de protection (Observations du Greffier, par. 58).

53. Le Greffier explique que le Procureur dispose par ailleurs de toute une série de mesures auxquelles il peut avoir recours pour s'acquitter de l'obligation de protection des témoins que lui fait le Statut, et mentionne notamment le respect de pratiques recommandées lors de ses contacts avec les témoins et du renforcement de leur sécurité

/paraphe/

personnelle. Il fait valoir que le Procureur peut également demander des mesures de type procédural en vertu de la règle 87 ou encore l'admission de témoins au Programme de protection (Observations du Greffier, par. 59).

F. Réponse du Procureur aux Observations du Greffier

54. Dans la Réponse aux Observations du Greffier, le Procureur reprend nombre des arguments qu'il a présentés dans son Mémoire d'appel.

55. Le Procureur soutient que, contrairement à ce qu'affirme le Greffier, il ne demande pas que tous les témoins pour lesquels il a réalisé une évaluation des risques soient admis au Programme de protection. Ce n'est que lorsqu'il estime que des mesures judiciaires et des pratiques optimales ne peuvent pas réduire les risques encourus par un témoin qu'il demande à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre des mesures de protection et qu'il compte sur elle pour mettre en œuvre les mesures requises (Réponse aux Observations du Greffier, par. 11).

56. Le Procureur explique que, contrairement à ce que donne à entendre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, il n'a pas l'intention de créer un programme de protection parallèle à celui de l'Unité car cela ne correspondrait pas au système établi par le Statut et il soutient que le fait de s'en remettre à son évaluation indépendante des besoins de protection d'un témoin n'aurait pas nécessairement pour conséquence de créer un tel programme parallèle (Réponse aux Observations du Greffier, par. 17). Selon le Procureur, « [TRADUCTION] [c]ompte tenu [de son] recours limité aux réinstallations préventives, on aurait tort d'affirmer qu'il est en train de mettre en place un programme de protection parallèle » (Réponse aux Observations du Greffier, par. 23).

57. Le Procureur souligne qu'il ne considère pas que les fonctions de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins se limitent à la réinstallation, qu'il ne demande pas que les témoins soient réinstallés, mais qu'ils soient suffisamment protégés, et que l'Unité devrait pouvoir prendre d'autres mesures lorsqu'elles suffisent à éliminer tout risque prévisible. Il précise également qu'il n'a pas « choisi » la pratique de la réinstallation préventive et qu'il y a eu recours « [TRADUCTION] uniquement dans des circonstances

/paraphe/

exceptionnelles relatives à une région spécifique, lorsqu'à la lumière de son évaluation professionnelle, il a jugé nécessaire d'agir immédiatement pour éviter qu'un témoin courant des risques ne reste sans protection effective, et lorsque la mesure particulière de la réinstallation dans le même pays était la seule disponible pour éliminer tout risque prévisible » (Réponse aux Observations du Greffier, par. 19, notes de bas de page non reproduites).

58. Le Procureur reconnaît que le placement temporaire d'un témoin en résidence protégée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut être une solution s'il permet à la Cour d'agir dans l'urgence, mais il signale que la procédure proposée par l'Unité exige toujours une évaluation provisoire, vraisemblablement réalisée par elle-même, qui a pour effet de laisser les personnes en danger sans protection durant la période requise pour réaliser l'évaluation (Réponse aux Observations du Greffier, par. 20).

59. Le Procureur conteste l'idée qu'il pourrait exercer le pouvoir de protéger des témoins dans l'intérêt subjectif d'obtenir des témoignages. Il « [TRADUCTION] prend pleinement en considération l'effet des mesures de protection sur les témoins et s'efforce de mettre en place les mesures nécessaires les moins lourdes possibles qui permettent d'éliminer tout risque prévisible et de réinstaller des témoins uniquement avec leur accord » (Réponse aux Observations du Greffier, par. 24).

60. De l'avis du Procureur, il est infondé d'avancer, comme le fait l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, que « [TRADUCTION] la « réinstallation préventive » augmente en elle-même le niveau de risque » (Réponse aux Observations du Greffier, par. 28, note de bas de page non reproduite). Il déclare que « [TRADUCTION] renvoyer des témoins dans leur lieu de résidence d'origine peut créer des risques. Ceux-ci doivent être mis en balance avec le niveau de risque initial qui pèserait sur l'intéressé s'il n'était pas réinstallé à titre préventif en premier lieu » (Réponse aux Observations du Greffier, par. 29).

61. Le Procureur reconnaît que le Statut crée au sein du Greffe un seul service en charge de la protection. Toutefois, l'article 43-6 du Statut ne régit ni ne limite le rôle du Procureur. Il prévoit que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est le service de la

/paraphe/

Cour chargé de mettre en place des mesures de protection en faveur de victimes. Il ne donne pas à l'Unité le pouvoir exclusif de se prononcer sur la nécessité de protéger des témoins, et ne saurait pas non plus annuler les responsabilités et l'autorité reconnues au Procureur par les articles 54-3-f et 68-1 du Statut (Réponse aux Observations du Greffier, par. 32). Le Procureur soutient que l'expression « en consultation avec le Bureau du Procureur » reflète le compromis atteint, qui a permis de créer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe et non du Bureau du Procureur. L'Unité doit consulter l'Accusation aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection. Cet article ne signifie pas que l'Accusation n'a aucun pouvoir autonome lui permettant d'évaluer les besoins en matière de protection et de prendre des mesures de protection, telles que la réinstallation préventive de témoins (Réponse aux Observations du Greffier, note de bas de page 62).

62. De l'avis du Procureur, l'argument selon lequel, en vertu du principe de l'égalité des armes, la Défense devrait également pouvoir réinstaller des témoins à titre préventif est infondé en droit. Il explique qu'il a des obligations spécifiques et que l'égalité des armes ne signifie pas qu'il doit y avoir une totale symétrie entre les parties, quels que soient les devoirs et les pouvoirs précis que le Statut reconnaît à chacune. « [TRADUCTION] Contrairement à ce que l'article 68-1 du Statut impose à l'Accusation, la Défense n'a pas pour obligation de protéger des témoins, et n'est pas non plus tenue d'enquêter de manière objective au sens de l'article 54-1-a ; enfin, la Défense n'a pas non plus des pouvoirs de protection équivalant à ceux qui sont énoncés à l'article 54-3-f » (Réponse aux Observations du Greffier, par. 33).

63. S'agissant de l'argument du Greffier selon lequel l'Accusation dispose de toute une série de mesures qu'elle peut appliquer pour s'acquitter de l'obligation de protéger des témoins, le Procureur admet que ces mesures « [TRADUCTION] doivent être proportionnelles au risque et emporter le moins d'effets négatifs possibles sur le bien-être du témoin » (Réponse aux Observations du Greffier, par. 34). La réinstallation, en particulier dans des pays tiers, devrait toujours être mise en œuvre en dernier ressort car elle perturbe considérablement la vie de la personne concernée, et le Procureur ne réinstallera un témoin à titre préventif dans le même pays que s'il estime à la lumière

/paraphe/

d'une évaluation professionnelle qu'il s'agit de la seule mesure disponible pour éliminer tout risque prévisible (Réponse aux Observations du Greffier, par. 34). Le Procureur souligne que des rapports qu'il entretient avec les témoins et d'autres personnes reposent sur les pratiques recommandées, et ce, dès le début de l'enquête. Toutefois, ces pratiques ne sauraient suffire dans tous les cas à exclure tout risque prévisible et elles ne rendent pas la réinstallation préventive superflue. Il en va de même pour les mesures de protection visées à la règle 87 ainsi que pour d'autres mesures proposées par le Greffier (Réponse aux Observations du Greffier, par. 35).

G. Conclusion de la Chambre d'appel

64. Dans le cadre du présent appel, la Chambre doit en substance trancher la question de savoir si le Procureur peut procéder unilatéralement à la « réinstallation préventive » de témoins. Cette question comporte deux volets : le Procureur peut-il réinstaller un témoin i) avant que le Greffier ne se prononce sur sa réinstallation ; et ii) après qu'il a décidé que ce témoin ne doit pas être réinstallé¹ ?

65. Il importe de relever d'emblée que la question posée en appel ne porte que sur la pratique de « réinstallation préventive » et non sur l'ensemble des mesures de protection dont peuvent bénéficier les témoins. Comme cela est exposé au paragraphe 15 ci-dessus, dans le cadre de la procédure dont est saisie la Chambre préliminaire, le Procureur a qualifié la « réinstallation préventive » de mesure provisoire, lui permettant, lorsqu'il estime qu'un témoin court un risque, d'organiser la réinstallation d'un témoin pour lequel le Greffier a refusé que soient prises des mesures de protection. C'est précisément de telles circonstances que découle le présent appel.

66. La Chambre d'appel souligne que la réinstallation est une mesure grave qui peut, comme l'a fait valoir le Greffier, « perturbe[r] considérablement » l'intéressé et « avoir des retombées importantes » sur son existence, en particulier puisqu'elle le déracine de

¹ La Chambre d'appel fait observer que cette question porte sur les témoins que le Greffier a admis au Programme de protection de la Cour. Aux fins du présent arrêt, il suffit d'indiquer qu'un témoin est admis au Programme de protection, notamment dans le but de pouvoir être réinstallé.

/paraphe/

son environnement habituel, rompt ses liens familiaux et le place dans un nouvel environnement. La réinstallation est susceptible d'avoir des effets à long terme sur la personne concernée, et notamment de lui faire courir un risque accru en mettant en évidence son interaction avec la Cour et de rendre plus difficile un retour vers son lieu d'origine, même lorsque cette réinstallation n'était envisagée que comme une mesure provisoire. Une réinstallation éventuelle est susceptible de nécessiter une planification minutieuse et peut-être à long terme pour garantir la sécurité et le bien-être de l'intéressé (voir les Observations du Greffier, par. 9, 24, 32 à 34 et 39 à 41).

67. À ce sujet, la Chambre d'appel relève que le Procureur reconnaît également que la réinstallation « perturbe considérablement la vie de la personne ». Bien que, selon lui, ce soit surtout le cas lorsque l'intéressé est réinstallé dans un « pays tiers » – et il ne procédera qu'à la réinstallation préventive d'un témoin « à l'intérieur du pays » – le Procureur ne nie pas la gravité de la réinstallation pour l'intéressé (voir la Réponse aux Observations du Greffier, par. 34). En outre, reconnaissant les conséquences que peut avoir la réinstallation sur l'existence du témoin concerné, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, comme l'affirme le Procureur, les mesures de « réinstallation préventive » pourront systématiquement ne revêtir qu'un caractère provisoire ou temporaire.

68. C'est dans ce contexte que la Chambre d'appel rappelle les dispositions légales qui s'appliquent à cette question.

69. Dans sa partie pertinente, l'article 54-3-f du Statut dispose que le Procureur peut :

Prendre ou demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer [...] la protection des personnes [...].

70. Dans sa partie pertinente, l'article 68-1 du Statut dispose ce qui suit :

La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins [...]. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

/paraphe/

71. L'article 68-4 du Statut dispose ce qui suit :

La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

72. Prises isolément, les dispositions ci-dessus pourraient donner à penser que le Procureur peut unilatéralement prendre toute mesure de protection – y compris la réinstallation, « préventive » ou autre – en vue de protéger toute personne au cours des enquêtes ou des poursuites.

73. Cependant, ces dispositions ne sont pas décisives au vu du cadre légal de la Cour dans son ensemble. Comme nous l'avons dit plus haut, l'article 68-4 fait référence à l'article 43-6 du Statut, lequel dispose ce qui suit :

Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

74. Il est à observer que l'article 43-6 est la seule disposition du Statut qui concerne la création d'une unité dans le but spécifique d'accorder des mesures de protection aux victimes et aux témoins. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dépend du Greffe et elle est située dans les locaux de ce dernier. Aucune autre disposition similaire ne crée une unité aux fins de l'octroi de mesures de protection au sein du Bureau du Procureur ni, partant, ne confère au Procureur la responsabilité d'une telle unité.

75. Les fonctions et les responsabilités de l'Unité sont régies par les règles 16 à 19 du Règlement de procédure et de preuve.

76. Le Règlement contient l'unique disposition spéciale du cadre légal de la Cour traitant de la réinstallation. En effet, la règle 16-4 dispose que les accords concernant la réinstallation peuvent être négociés avec les États *par le Greffier* au nom de la Cour.

/paraphe/

77. En outre, il convient à cet égard de relever les dispositions spéciales régissant les fonctions de l'Unité. La règle 19-a dispose que l'Unité peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes dans le domaine de la protection et la sécurité des témoins. Il était donc prévu que de tels spécialistes œuvrent au sein de l'Unité. En raison des graves conséquences de la réinstallation, que nous avons exposées ci-dessus, il convient que les questions de réinstallation soient examinées par des personnes disposant de connaissances spécialisées suffisantes.

78. Parmi les dispositions régissant les fonctions de l'Unité, la règle 17-2-a-i impose à l'Unité, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la Défense, s'il y a lieu, d'assurer la protection et la sécurité de tous les témoins, victimes et autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque au moyen de « mesures adéquates et [...] des plans de protection à court et à long terme ». Il incombe à l'Unité d'élaborer des plans aux fins de suffisamment protéger les témoins. L'élaboration de tels plans est susceptible de revêtir une importance particulière lorsque se pose la question de la réinstallation, étant donné qu'il s'agit d'une mesure grave qui risque de s'étendre sur le long terme, comme nous l'avons vu plus haut.

79. S'agissant des règles précisant les responsabilités de l'Unité, il y a lieu de mentionner également la règle 18-b, qui fait spécifiquement obligation à l'Unité de « respecte[r] les intérêts des témoins » et d'« agi[r] avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties », tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la Défense et des témoins.

80. Il appert de ce qui précède que le Statut impose indubitablement au Procureur de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité des victimes et des témoins. Dans le même temps, l'article 43-6 du Statut et les règles 16 à 19 du Règlement de procédure et de preuve prévoient que l'Unité dispose des connaissances spécialisées nécessaires dans le domaine de la protection et soit notamment chargée de prendre des mesures de protection et de protéger les intérêts des personnes à protéger.

81. La Chambre d'appel a pris note du contenu de la norme 96 du Règlement du Greffe, laquelle impose au Procureur ou au conseil de déposer une demande de
/paraphe/

participation au Programme de protection de la Cour, le Greffier étant chargé de trancher la question après évaluation. Cependant, afin de se prononcer sur le présent appel, la Chambre d'appel ne s'est pas appuyée sur cette norme, puisque le Règlement du Greffe a été établi pour « régi[r] l'activité » du Greffe (règle 14 du Règlement de procédure et de preuve) et qu'il est « subordonné aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour » (norme 1-1 du Règlement du Greffe). La norme 96 ne peut pas en soi modifier le régime instauré par le Statut et le Règlement.

82. En outre, en interprétant le cadre légal décrit ci-dessus, la Chambre d'appel s'est appuyée sur l'historique de la rédaction de l'article 43-6 du Statut pour trancher la question dont elle était saisie (voir l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969²).

83. Il appert clairement de l'historique de la rédaction du Statut que la question de savoir si l'Unité devait être créée au sein du Bureau du Procureur ou au sein du Greffe a donné lieu à des débats avant l'adoption du Statut. Comme le montre la version finale de l'article 43-6, cette question a été réglée en faveur de la création d'une unité au sein du Greffe.

84. Le projet d'article 43 du Statut contenait entre crochets un projet de paragraphe 10, qui prévoyait ce qui suit :

Le Bureau du Procureur est chargé d'assurer la protection des témoins cités par l'Accusation. Il comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment les traumatismes consécutifs à des violences sexuelles [note de bas de page non reproduite]³.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, série 331. L'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose ce qui suit : « Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ». Selon l'article 31 de la même Convention, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

³ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Additif, 14 avril 1998, Document officiel de l'ONU A/CONF.183/2/Add.1, p. 70.

/paraphe/

85. À l’opposé, le projet d’article 44 contenait un projet de paragraphe 4 entre crochets, lequel est finalement devenu l’article 43-6 du Statut de Rome. Ce paragraphe dispose ce qui suit :

Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d’aide aux victimes et aux témoins. La Division est chargée de conseiller et d’aider de toute autre manière les victimes, les témoins [de la défense], les membres de leur famille et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, et de donner des avis aux organes de la Cour sur les mesures de protection à prendre et sur d’autres questions ayant trait aux droits et au bien-être de ces personnes. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l’aide aux victimes de traumatisme, notamment les traumatismes consécutifs à des violences sexuelles [note de bas de page non reproduite].

86. La note de bas de page 24 relative à cette disposition et insérée après le terme « défense » dans la deuxième phrase, précisait ce qui suit :

Certaines délégations considéraient que le Bureau du Procureur devrait comporter une division d’aide aux témoins à charge, comme prévu au paragraphe 10 de l’article 43 placé entre crochets ; pour d’autres, il ne devrait y avoir qu’une seule division, celle du Greffe⁴.

87. Les débats se sont poursuivis à la Conférence de Rome. À la 15^e séance du Comité plénier le 24 juin 1998, plusieurs délégués ont soulevé la question de savoir si l’Unité devait être créée au sein du Bureau du Procureur ou au sein du Greffe⁵. À l’exception d’un seul, tous ces délégués pensaient que l’Unité devait être créée au sein du Greffe⁶. Parmi les raisons avancées, l’un des délégués a considéré que « [s]eul le Greffe, en effet, sera suffisamment neutre pour garantir cette protection⁷ ». Un autre encore a déclaré que l’Unité devrait être placée dans « un service neutre du Greffe⁸ ». Un autre délégué a

⁴ Ibid., p. 71. Il semble que la référence au projet d’article 43-9 et non au projet d’article 43-10 était erronée. Le projet d’article 43-9 disposait ce qui suit : « Le Procureur nomme des conseillers juridiques spécialisés dans certaines questions, notamment, mais non exclusivement, les violences sexuelles ou à caractère sexiste et les violences exercées contre les enfants ».

⁵ Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies pour la création d’une Cour criminelle internationale, Documents officiels de l’ONU A/CONF.183/13, vol. II, p. 237 et suivantes.

⁶ Ibid., p. 258-262.

⁷ Ibid., p. 260.

⁸ Ibid., p. 262.

/paraphe/

exprimé l'avis selon lequel l'Unité devrait être créée au sein du Greffe, « étant donné que les victimes ou les témoins peuvent être appelés à témoigner à charge ou à décharge⁹ ».

88. *A contrario*, un délégué a fait valoir que le « paragraphe 4 de cet article [projet d'article 44] devrait être déplacé à l'article 43. Comme c'est le Procureur qui sera en contact direct avec les victimes et avec les témoins, c'est lui qui devra prendre les décisions nécessaires pour leur prêter assistance¹⁰ ». Le libellé final de l'article 43-6 du Statut montre à l'évidence que cette proposition n'a pas été retenue, puisqu'il y était prévu que l'Unité serait créée par le Greffier et placée au sein du Greffe.

89. Remarquons également que le projet d'article 44-4 disposait que l'Unité devait uniquement donner des avis sur les mesures de protection. Il semblerait qu'il ait été envisagé qu'il incomberait au Procureur de prendre, et de mettre en œuvre, toute décision relative aux mesures de protection requises en faveur des témoins à charge, ce qui allait dans le sens du projet d'article 43-10. En tout état de cause, une approche différente a été retenue dans la version finale du Statut. Le projet d'article 43-10 n'a pas été adopté ; et le rôle de l'Unité a été renforcé par rapport à ce qui avait été prévu dans le projet d'article 44-4 pour ce qui est de l'aspect suivant : il est prévu à l'article 43-6 du Statut que l'Unité n'est pas seulement chargée de donner des conseils sur les mesures de protection, mais également de mettre en œuvre les mesures et dispositions visant à assurer la protection et la sécurité des témoins.

90. La Chambre d'appel tire les conclusions suivantes de l'historique de la rédaction énoncé ci-dessus : 1) la question de savoir de quel organe devait dépendre l'Unité a fait l'objet d'un débat spécifique lors de la rédaction du Statut. Elle a été résolue par la création de l'Unité au sein du Greffe, et non du Bureau du Procureur ; 2) la neutralité du Greffe a expressément été invoquée comme une raison justifiant la création de l'Unité en son sein et non au sein du Bureau du Procureur ; 3) s'agissant des mesures de protection, le rôle de l'Unité ne s'est pas limité au seul rôle consultatif. Ces conclusions contribuent à la résolution du présent appel. Dans le présent cadre, on ne saurait méconnaître

⁹ Ibid., p. 262.

¹⁰ Ibid., p. 258.

l'intention des auteurs du Statut, telle que nous l'avons exposée dans les paragraphes précédents.

91. Il est clair que les auteurs ont expressément décidé que l'Unité serait créée par le Greffier et que ses fonctions et responsabilités seraient exercées au sein du Greffe. En l'espèce, le Greffier avait déjà décidé que certaines personnes ne devaient pas être réinstallées. Le Procureur a ensuite procédé unilatéralement à la « réinstallation préventive » des intéressés. La Chambre d'appel estime que cette pratique est contraire au cadre légal exposé ci-dessus. Premièrement, elle équivaldrait dans les faits à la création d'un programme parallèle de protection des témoins dans la mesure où la réinstallation est effectuée sous les auspices du Bureau du Procureur, parallèlement et contrairement aux décisions prises par le Greffier en la matière. Deuxièmement, la prise de mesures relatives à la réinstallation et leur mise en œuvre par le Procureur surviendrait en l'absence de tout cadre légal régissant l'octroi de telles mesures et alors que les membres du personnel disposant de connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des témoins et de la sécurité travaillent au sein de l'Unité (voir les règles 16 à 19 du Règlement de procédure et de preuve, comme expliqué ci-dessus).

92. En outre, il convient de souligner que certains représentants à la Conférence de Rome ont invoqué la neutralité du Greffe pour justifier la création de l'Unité en son sein, comme exposé ci-dessus. L'Unité a notamment pour fonction de prendre les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des témoins, en tenant compte de leurs intérêts et en toute impartialité¹¹. Cette question revêt un intérêt particulier s'agissant de la mesure de protection qu'est la réinstallation, en raison de l'importance et de la durée potentielle de ses effets sur l'existence de l'intéressé. Confier à l'Unité la responsabilité de la réinstallation permet de garantir que tous les témoins, qu'ils comparaissent pour le compte du Procureur, de la Défense ou d'une autre entité, seront traités de manière équitable – et par des personnes disposant des connaissances nécessaires – pour des questions qui auront des conséquences importantes sur leurs intérêts. Ces intérêts, l'Unité a expressément pour obligation de les respecter¹².

¹¹ Article 43-6 du Statut et règles 17-2-a-i et 18-b du Règlement.

¹² Règle 18-b du Règlement.

/paraphe/

Lorsqu'elle se prononcera sur la question de savoir si une réinstallation est nécessaire pour protéger un témoin particulier, elle ne sera pas influencée, même involontairement, par la nécessité impérieuse pour une partie en l'espèce d'obtenir la déposition du témoin concerné, ce qui risquerait dans certains cas de reléguer au second plan le bien-être de ce témoin à plus long terme. Dans le même temps, l'Unité doit tenir compte des intérêts spécifiques des parties et coopérer avec ces dernières¹³.

93. La Chambre d'appel estime que tout désaccord entre l'Unité et le Procureur sur la question de la réinstallation d'un témoin doit être réglé par la Chambre saisie de l'affaire, et non le Procureur, agissant unilatéralement et hors de tout contrôle.

94. Le Greffe est un organe neutre de la Cour : il n'est pas partie à la procédure. Partant, dans le cas où l'Unité rejette une demande de réinstallation d'un témoin particulier, la partie formulant cette demande peut prier la Chambre d'examiner cette décision. En tranchant la question, la Chambre pourra tirer parti des vues de ceux qui comparaissent devant elle, y compris la partie qui demande la réinstallation, des observations de l'Unité et de toute autre partie ou participant concerné. En d'autres termes, au cas où une partie – en l'occurrence, le Procureur – ne serait pas d'accord avec l'évaluation de l'Unité, le Procureur aurait toujours la possibilité de demander à la Chambre d'examiner cette évaluation.

95. L'article 57-3-c du Statut donne à la Chambre le pouvoir général d'assurer, s'il y a lieu, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Lu en conjonction avec l'article 68-1 et 68-4 du Statut en particulier, cet article n'empêche nullement le Procureur d'adresser une demande de réinstallation à la Chambre, au cas où l'Unité n'aurait pas jugé bon de réinstaller un témoin particulier.

96. Si le Procureur estimait que la demande de réinstallation devrait être tranchée plus rapidement et s'il souhaitait adresser à la Chambre une demande en ce sens, il le pourrait également avant que le Greffier ne rende sa décision. Les décisions relatives à la réinstallation doivent être prises rapidement. La rapidité est nécessaire pour tous - tant

¹³ Règle 18-b du Règlement.

/paraphe/

pour ceux qui présentent une demande de réinstallation que pour ceux qui doivent se prononcer sur cette demande – pour garantir la mise en place d’une protection efficace du témoin.

97. Interprétées comme ci-dessus, les dispositions du Statut veillent qu’en cas de désaccord entre l’Unité et le Procureur, la Chambre entreprenne de trancher en dernier ressort la question de savoir s’il convient d’appliquer la mesure grave qu’est la réinstallation. Au cas où le Procureur estimerait que l’Unité a eu tort de rejeter la demande de réinstallation, la chambre compétente peut trancher. Pour cette raison, le fait de conclure que le Procureur ne peut pas unilatéralement décider de réinstaller des témoins, après que l’Unité a déterminé qu’un témoin ne devrait pas être réinstallé, ne débouche pas, contrairement à ce que pense le Procureur, sur une situation dans laquelle l’Unité a « le pouvoir exclusif de se prononcer sur la nécessité » d’une protection. De même, la Décision attaquée ne donne pas au Greffier « [TRADUCTION] le pouvoir exclusif de déterminer efficacement si un témoin bénéficiera d’une protection » ou le « [TRADUCTION] seul et dernier mot » s’agissant de la protection de témoins (voir les paragraphes 29 et 40 du Mémoire d’appel). Comme l’a fait valoir le conseil de Germain Katanga, « [TRADUCTION] si l’Accusation n’est pas d’accord avec l’évaluation des risques formulée par le Greffier, la voie à suivre consiste à demander un examen judiciaire, et non à passer outre l’autorité de la Chambre en mettant soi-même en œuvre les mesures » (Réponse de Germain Katanga, par. 3, [note de bas de page non reproduite]).

98. La Chambre d’appel souligne que ses propos précédents concernent exclusivement la mesure de protection qu’est la réinstallation, laquelle fait l’objet du présent appel. Si l’Unité est chargée de certains aspects spécifiques de la protection des témoins, les articles 54-3-f et 68-1 du Statut ont confié au Procureur un mandat plus général en la matière. Pour la Chambre d’appel, ces dispositions tendent à garantir que le Procureur prend des mesures générales, couramment requises lors de l’enquête et des poursuites, afin de mettre les victimes et les témoins à l’abri de tout danger. Il peut notamment s’agir de rencontrer les témoins dans des lieux discrets et non en public, ou de garder leur identité confidentielle. Le paragraphe 59 des Observations du Greffier évoque la nécessité pour le Procureur d’appliquer des pratiques recommandées lorsqu’il entre en

/paraphe/

contact avec des témoins, ainsi que la possibilité qu'il a de renforcer la sécurité personnelle des témoins ou la sécurité physique de leur domicile. Il est raisonnable que l'Unité soit tenue de conseiller le Procureur¹⁴ sur les mesures de protection nécessaires et de recommander leur adoption¹⁵. C'est un fait que le Procureur œuvre sur le terrain et qu'il devra prendre des mesures de protection au cours de ses enquêtes. La consultation, la coopération et les conseils donnés contribuent tous à s'assurer que des individus ne courront pas de risques au cours des enquêtes et des poursuites menées par le Procureur (voir le paragraphe 18 du Mémoire d'appel et les paragraphes 12 et 13 de la Réponse aux Observations du Greffier).

99. Cependant, pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel convient avec la Chambre préliminaire que le mandat général, que confie au Procureur l'article 68-1 du Statut, ne couvre pas la réinstallation préventive des témoins. C'est pourquoi la Chambre d'appel répond par la négative aux deux volets de la question faisant l'objet de cet appel (voir paragraphe 64 ci-dessus) : le Procureur ne peut pas procéder unilatéralement à la « réinstallation préventive » des témoins, que ce soit avant que le Greffier n'ait décidé de réinstaller un témoin particulier ou après que le Greffier a décidé qu'il ne devrait pas l'être.

100. Il n'en reste pas moins que le Procureur joue un rôle important en matière de réinstallation. Comme indiqué au paragraphe 25-iii de la Décision attaquée, le Procureur peut, en vertu de l'article 68-1 du Statut, adresser au Greffier une demande de réinstallation pour le compte d'un témoin particulier. Il s'agira alors de fournir au Greffier tous les renseignements nécessaires pour examiner cette demande, en partie au moins sur la base des connaissances que le Procureur a de la situation sur le terrain.

101. En effet, dans le cadre du présent appel, il sera essentiel que le Procureur et l'Unité coopèrent pour veiller, en toute priorité, à ce que les témoins soient dûment protégés. En application de l'article 68 du Statut, cette responsabilité incombe à la Cour dans son

¹⁴ Article 68-4 du Statut, voir ci-dessus.

¹⁵ Voir la règle 17-2-a-ii du Règlement, évoquée au paragraphe 28 du Mémoire d'appel, qui prévoit que, parmi ses fonctions, l'Unité « [r]ecommander[a] aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser[a] les États concernés ».

/paraphe/

ensemble. L'Unité dispose de connaissances spécialisées en matière de protection, or le Procureur est proche des témoins concernés sur le terrain et, donc, en mesure de voir si des mesures de protection s'imposent. La Chambre d'appel souligne l'importance capitale que revêt la coopération pour toutes les questions liées à la protection des témoins, y compris la réinstallation. Étant donné qu'une coopération est nécessaire et attendue pour les questions liées à la réinstallation, les désaccords entre l'Unité et le Bureau du Procureur sur ces questions devraient être rares. Le présent arrêt tend à ce que le Procureur, s'il conteste la décision par laquelle l'Unité rejette une demande de réinstallation, ne résolve pas la situation par une action unilatérale, en l'occurrence par la « réinstallation préventive » du témoin, mais par le dépôt d'une requête auprès de la Chambre compétente afin que celle-ci tranche.

102. Pour ce qui est de circonstances pressantes, il est reconnu aux paragraphes 35 et 36 de la Décision attaquée que, dans certaines circonstances exceptionnelles, un témoin est gravement menacé d'un danger imminent, ce qui nécessite une réaction immédiate. Dans ces circonstances, la protection de l'intéressé prime nécessairement. La Chambre d'appel approuve de manière générale le régime établi à cet égard par la Chambre préliminaire au paragraphe 36 de la Décision attaquée, tout en reconnaissant qu'en raison de la nature même des situations d'urgence, il conviendra de faire preuve d'une certaine flexibilité. La Chambre d'appel envisage, en cas de situation urgente dans laquelle se trouve une personne dont la réinstallation est souhaitée, que le Procureur puisse demander à l'Unité de prendre une mesure provisoire d'urgence afin de protéger la sécurité d'un témoin pendant que la demande de réinstallation est examinée. Dans ce cadre, la Chambre d'appel fait observer qu'a été évoquée la possibilité pour un témoin d'être placé provisoirement en « résidence protégée » pendant que l'Unité évalue la nécessité d'une réinstallation pour l'intéressé (Observations du Greffier, paragraphes 10 et 16).

103. De même, la Chambre d'appel ne peut pas exclure le cas dans lequel le Procureur devrait prendre des mesures provisoires d'urgence en faveur d'une personne en situation d'urgence et dont la réinstallation a été demandée. Cependant, dans l'abstrait et en l'absence d'un ensemble de circonstances factuelles précises, la Chambre d'appel

/paraphe/

n'envisage pas que la réinstallation préventive d'un témoin figure parmi ces mesures provisoires.

104. En l'espèce, le Procureur n'a pas fait valoir que la nature de l'urgence était telle qu'il n'a même pas pu saisir la Chambre d'urgence avant de réinstaller lui-même les témoins à titre de mesure provisoire d'urgence, après que le Greffier a rejeté la demande de réinstallation. De même, en l'espèce, le Procureur n'a pas fait valoir qu'il a dû réinstaller les témoins à titre de mesure provisoire d'urgence, avant que le Greffier ne se prononce sur sa demande de réinstallation et alors qu'il ne pouvait entrer en contact avec l'Unité ni présenter de requête urgente à la Chambre compétente avant d'y procéder. Si le Procureur invoquait de tels faits, la Chambre les examinerait au cas par cas. Or, comme cela est expliqué plus haut, la réinstallation, qu'elle soit « préventive » ou autre, a pour conséquence qu'un témoin quitte son environnement, que ses liens familiaux sont rompus et qu'il est réinstallé dans un nouvel environnement. Ainsi l'organisation de la réinstallation est-elle susceptible de nécessiter une évaluation et une planification. La Chambre d'appel considère par conséquent que la réinstallation à laquelle a procédé le Procureur constitue une mesure de protection peu susceptible d'être nécessaire et appropriée pour protéger un témoin dans une situation appelant une réaction immédiate.

V. MESURES APPROPRIÉES

105. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement).

106. Le Procureur demande à la Chambre d'infirmer la Décision attaquée dans la mesure où elle l'empêche de procéder à la réinstallation préventive de témoins, tant avant que le Greffier décide d'admettre des témoins au Programme de protection qu'après qu'il a refusé de le faire (Mémoire d'appel, paragraphe 43).

107. Germain Katanga fait valoir que la Chambre devrait rejeter l'appel et confirmer la Décision attaquée. À titre subsidiaire, il demande que « [TRADUCTION] soit la Chambre d'appel, soit la juge unique adopte des modalités claires et transparentes qui reflètent

/paraphe/

pleinement l'infirmer de la Décision attaquée sur cette question, en tenant pleinement compte du principe d'égalité des armes » (Réponse de Germain Katanga, par. 43).

108. Mathieu Ngudjolo Chui demande que l'appel soit rejeté. À titre subsidiaire, il « sollicite l'adoption de modalités claires et transparentes en matière de réinstallation, modalités qui respectent pleinement l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense » (Réponse de Mathieu Ngudjolo Chui, paragraphes 21 et 22).

109. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce et pour les motifs exposés ci-dessus, il convient de confirmer la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Erkki Kourula

Fait le 26 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)

/paraphe/

Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis et du juge Daniel David Ntanda Nsereko

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE EN APPEL

1. Après avoir rendu sa Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹⁶, la Chambre préliminaire (dont la juridiction était exercée par un juge unique) a accordé au Procureur le droit de faire appel de ladite décision pour les deux questions suivantes :

1. [TRADUCTION] La juge unique a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions du Statut relatives à la protection des témoins ainsi que la norme 96 du Règlement du Greffe, lorsqu'elle a interdit la pratique de la réinstallation préventive suivie par l'Accusation tant avant une décision du Greffier relative à l'admission du témoin concerné au programme de protection des témoins de la Cour qu'après une décision du Greffier rejetant une telle admission ?

2. [TRADUCTION] L'exclusion des dépositions des témoins 132 et 287 aux fins de l'audience de confirmation des charges est-elle le remède approprié à leur réinstallation préventive irrégulière par l'Accusation¹⁷ ?

2. La décision de la juge unique relative aux questions soulevées en appel peut être résumée comme suit : le Procureur ne peut pas se prononcer sur la réinstallation de témoins dans l'intérêt de leur sécurité ni prendre de mesures y relatives. Seule peut prendre de telles mesures l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »), qui est une division créée au sein du Greffe conformément à l'article 43-6 du Statut. Le fonctionnement de l'Unité est régi par les alinéas 1, 2 et 4 de la norme 96 du Règlement du Greffe¹⁸. L'Unité est la seule qui soit investie du pouvoir d'offrir une protection aux victimes et aux témoins. Partant, aucun témoin ne saurait être réinstallé à l'initiative du

¹⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 18 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA). Une version confidentielle de cette décision a été rendue le 21 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-433-Conf) et le rectificatif d'une version publique expurgée a été déposé le 25 avril 2008 (ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA). Ci-après, la « Décision attaquée ».

¹⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the Requests for leave to appeal the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules*, 20 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-484), p. 12.

¹⁸ Règlement du Greffe.

/paraphe/

Procureur en dehors du programme de protection mis en place par l'Unité (« le Programme »). Selon la juge unique, « [...] aucune disposition du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe ne confère expressément à l'Accusation le pouvoir de réinstaller à titre préventif des témoins en attendant qu'ils soient admis au Programme¹⁹ ». La juxtaposition de l'article 68-1 du Statut, d'une part, et de l'article 43-6 du Statut et la norme 96 du Règlement du Greffe, d'autre part, « interdit », affirme la juge unique, « d'inclure la réinstallation préventive de témoins dans le mandat conféré à l'Accusation par l'article 68-1 du Statut [...] »²⁰. Aux termes de la décision de la Chambre préliminaire, l'article 68-1 du Statut, qui tend à protéger la sécurité, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, « se limite notamment à i) informer les témoins sur ce qu'ils peuvent attendre de la Cour en matière de protection, ainsi que sur l'organe compétent pour adopter et mettre en œuvre les différentes mesures de protection ; ii) demander l'admission de témoins au Programme et fournir au Greffier les renseignements nécessaires pour faciliter le processus d'évaluation ; et iii) demander à la chambre la prise de mesures de protection de type procédural, telles que la suppression de renseignements permettant d'identifier les intéressés²¹ ». Pour la juge unique, le mandat accordé au Greffe concernant les mesures de réinstallation préventive « s'inscrit dans la logique de l'attribution au Greffier de la compétence générale en matière de gestion du Programme²² ». Ailleurs dans la même décision, la Chambre préliminaire explique que l'attribution au Greffier de la responsabilité intégrale de la réinstallation des témoins permet d'éviter que la crédibilité de ces derniers soit remise en cause « au motif qu'ils reçoivent une aide financière de l'une des parties à la procédure²³ ». La décision de la juge unique relative à l'interprétation et à l'application des articles 68-1 et 43-6 du Statut et de la norme 96 du Règlement du Greffe aux faits de l'affaire a confirmé que la première question était susceptible d'appel.

¹⁹ Décision attaquée, par. 23.

²⁰ Décision attaquée, par. 25.

²¹ Décision attaquée, par. 25.

²² Décision attaquée, par. 28.

²³ Décision attaquée, par. 31.

/paraphe/

3. La deuxième question découle de la décision de la juge unique d'exclure les dépositions de deux témoins des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, au motif que ceux-ci « ont été réinstallés à titre préventif par l'Accusation sans que celle-ci y soit autorisée²⁴ ».

4. La Chambre préliminaire a reconnu que tant la première que la deuxième question étaient susceptibles d'appel. Le Procureur a limité son appel à la première question, en expliquant dans son Mémoire d'appel qu'il se désistait de l'appel s'agissant de la deuxième question, et il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] L'Accusation estime donc que la deuxième question est devenue sans objet depuis que la juge unique a rendu sa décision le 28 mai 2008. En conséquence, pour ce qui est de cette question uniquement et en vertu de la règle 157, l'Accusation se désiste de l'appel²⁵.

Manifestement, le terme « *moot* » (sans objet) dans la version originale anglaise est utilisé selon son acception américaine, c'est-à-dire qu'il dénote quelque chose qui ne revêt plus d'importance ou de pertinence, qui est devenu une question abstraite présentant un intérêt théorique²⁶. Comme l'avance le Procureur dans son mémoire, l'appel relatif à la deuxième question est privé de son objet puisque la juge unique a levé par une ordonnance ultérieure l'interdiction d'utiliser le témoignage des deux témoins à l'audience de confirmation des charges, après l'admission de ces deux témoins au Programme de l'Unité. Par conséquent, les accusés n'abordent pas cette question dans leurs réponses au Mémoire de l'appel.

5. La règle 157 du Règlement de procédure et de preuve²⁷ prévoit qu'un appelant peut se désister en déposant auprès du Greffier un acte à cet effet. En l'espèce, il ne nous incombe pas de décider si cet acte peut ne porter que sur une partie de l'appel, puisqu'en l'espèce, un tel acte n'a pas été déposé auprès du Greffier. La déclaration en ce sens faite

²⁴ Décision attaquée, par. 39.

²⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Prosecution's Document in Support of Appeal against the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation*, 2 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-541), par. 9.

²⁶ Voir Shorter Oxford English Dictionary, 5^{ème} édition, p. 1828.

²⁷ Ci-après « le Règlement ».

/paraphe/

dans le Mémoire d'appel ne saurait remplacer l'acte présent. Précédemment, dans la Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel²⁸, la Chambre d'appel a décidé qu'un acte de désistement qui ne répond pas aux exigences de la règle 157 du Règlement n'a pas l'effet que cette règle lui confère. Elle a ajouté qu'« [u]n acte introduit en vertu de la règle 157 ne requiert aucune décision de la Chambre et ne doit porter que sur le désistement²⁹ ». En l'espèce, elle a toutefois considéré qu'il avait été renoncé à l'appel dans la mesure où l'accusé était peu enclin à le mener à bien. Le désistement d'une partie de l'appel en l'espèce coïncide avec la disparition des raisons qui avaient amené la Chambre préliminaire à déclarer la deuxième question susceptible d'appel. L'assise sur laquelle reposait cette déclaration s'est effondrée, dans la mesure où l'ordonnance interdisant la production des témoignages des deux témoins à l'audience de confirmation des charges a été supplantée par une décision ultérieure, rendant cette question purement théorique. Cette question n'est plus d'actualité dans le cadre de la procédure. La Chambre d'appel estime qu'il a été renoncé à la deuxième question. Il est inutile en l'espèce d'examiner les effets de la règle 157 du Règlement et de déterminer s'il est nécessaire d'y avoir recours lorsque, comme c'est le cas ici, l'appel a été autorisé pour une question qui n'est pas traitée dans le cadre de cet appel.

6. Partant, seuls les points soulevés dans le cadre de la première question doivent être résolus dans le présent appel.

II. LES ARGUMENTS DU PROCUREUR

7. Pour le Procureur, la juge unique a eu tort de se fonder sur les articles 68-1, 54-3-f et 43-6 du Statut et d'attacher de l'importance à la norme 96 du Règlement du Greffe. La décision conférant au seul Greffier le pouvoir d'approuver et de mettre en œuvre des mesures de protection pour un témoin est en contradiction flagrante avec les dispositions catégoriques des articles 68-1 et 54-3-f du Statut relatives à cette question. Aucune

²⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel, 6 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-393-tFR).

²⁹ *Ibid.*, par. 12.

/paraphe/

réserve ne nuance l'article 68-1, prévoyant que « [l]e Procureur prend ces mesures [concernant la sécurité, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins] en particulier au stade de l'enquête et des poursuites ». La teneur de l'article 54-3-f du Statut, qui présente les mesures que le Procureur peut prendre dans le cadre de ses enquêtes, est également sans ambiguïté. La création de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe ne diminue en rien le pouvoir qu'a le Procureur de prendre des mesures de protection et ne subordonne pas l'exercice de ce pouvoir à l'Unité. Enfin, la norme 96 du Règlement du Greffe est une disposition administrative, qui régit le fonctionnement de l'Unité. En substance, le Procureur fait valoir ce qui suit : « [TRADUCTION] La décision empêche le Procureur de s'acquitter effectivement de l'obligation que lui fait l'article 68-1 et de prendre des mesures comme prévu à l'article 54-3-f³⁰ ». Un passage extrait de la décision de la majorité rendue par la Chambre d'appel le 13 mai 2008³¹ est invoqué à l'appui de son argument :

Comme indiqué plus haut, le Procureur a le pouvoir exprès de prendre, ou de demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la protection de personnes qui courent un risque. De plus, l'article 54-3-f n'est pas la seule disposition du Statut et du Règlement prévoyant la protection des personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour³².

Le Procureur invoque également l'extrait suivant tiré de l'opinion dissidente jointe à la décision précitée :

L'article 54-3 du Statut expose les pouvoirs du Procureur dans le cadre d'une enquête et les mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder l'efficacité de celle-ci³³.

³⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Prosecution's Document in Support of Appeal against the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation*, 2 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-541), par. 22.

³¹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475-tFRA).

³² Ibid., par. 47.

³³ Ibid., opinion dissidente du juge Pikis, par. 11.

/paraphe/

III. LA POSITION DE GERMAIN KATANGA

8. Dans le document qu'il a déposé en réponse à l'appel³⁴ et dans le rectificatif apporté à la réponse de la Défense au Mémoire d'appel du Procureur³⁵, qu'il a déposé le même jour (presqu'identique en substance au document à corriger), Germain Katanga soutient la décision de la Chambre préliminaire en tous points. Selon lui, le Procureur interprète mal la décision de la Chambre préliminaire et ne tient pas compte de la position unique de l'Unité quant à l'aide à apporter aux victimes et aux témoins. En dernier ressort, ce n'est ni au Greffier, ni au Procureur de prendre des mesures de protection, mais bien à la Chambre. Les témoins réinstallés par le Procureur n'avaient pas, lorsque cette mesure a été prise, besoin d'être protégés, « [TRADUCTION] puisque personne ne savait que ces témoins avaient fait des déclarations à l'Accusation sur lesquelles cette dernière entendait se fonder à l'audience de la confirmation des charges³⁶ ». Replacés dans une juste perspective, les articles 68-1 et 54-3-f du Statut excluent la possibilité que « [TRADUCTION] l'Accusation prenne des mesures de réinstallation préventive³⁷ ». L'interprétation de ces deux articles doit respecter les droits des accusés, ce qui rejoint l'avis de la juge unique, et en outre « [TRADUCTION] compte tenu de la nature contradictoire de la procédure et de l'apparence d'équité, il importe de conférer à un organe neutre le pouvoir de décision en matière de réinstallation³⁸ ». Germain Katanga invoque également le principe d'égalité des armes, composante d'un procès équitable, et estime qu'« [TRADUCTION] il convient de tenir compte du fait que les témoins de la Défense peuvent avoir besoin d'une protection autant que les témoins de l'Accusation. La Défense n'est pas autorisée à réinstaller ses témoins, et elle n'en a pas les moyens du

³⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Defence Response to Prosecution's Document in Support of Appeal against the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation*, 13 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-591).

³⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, CORRIGENDUM to the Defence Response to Prosecution's Document in Support of Appeal against the Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation*, 13 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-591-Corr).

³⁶ Ibid., par. 5.

³⁷ Ibid., par. 11.

³⁸ Ibid., par. 21.

/paraphe/

reste³⁹ ». Selon Germain Katanga, les limitations du mandat que confère l'article 68-1 du Statut au Procureur se limite à celui décrit par la Chambre préliminaire⁴⁰.

IV. LA POSITION DU GREFFIER

9. Le Greffier fait valoir que l'Unité est l'organe auquel le Statut confie la protection et l'aide aux victimes et aux témoins, ce qui comprend la réinstallation préventive. Adopter la position du Procureur et reconnaître qu'il a le pouvoir de prendre l'initiative d'une réinstallation préventive reviendraient à se soustraire au programme mis en place en vue d'assurer la protection et l'aide à ces deux catégories de personnes. Le Greffier a expliqué que le programme élaboré tient compte de toutes les éventualités. L'Unité est le seul organe chargé de l'évaluation des risques qui pèsent sur les victimes et les témoins et de l'octroi de mesures en vue de leur protection. Toute décision relative à cette question peut être réexaminée par le Greffier à la requête du Procureur⁴¹. Si ce dernier pouvait décider de la réinstallation de témoins sans tenir compte de l'évaluation de l'Unité ou en dépit de celle-ci, « [...] la Cour ne sera[it] plus en mesure d'évaluer de manière indépendante la nécessité d'une participation au Programme, et elle se fonderait sur l'évaluation non vérifiée de l'entité requérante [...] qui pourrait [avoir] un intérêt subjectif à permettre certains témoignages⁴² ». Pour le Greffier, la réinstallation préventive, telle qu'envisagée par le Procureur, « [...] entraînerait automatiquement la mise en place d'un programme parallèle de protection des témoins en son sein⁴³ ». Le programme de protection élaboré par la Cour, tel qu'il est compris et mis en œuvre par l'Unité, est conforme au Statut, et en particulier aux dispositions des articles 68-1, 68-4 et 43-6. Cette thèse est en outre étayée par la règle 18-b du Règlement⁴⁴, qui fixe les responsabilités de l'Unité et prévoit que les services rendus aux témoins de l'Accusation et à ceux de la Défense doivent être séparés. Enfin, le Greffier fait valoir que ni l'article 68-1, ni l'article 54-3-f du Statut ne confère au Procureur le pouvoir ou l'autorité de

³⁹ Ibid., par. 33.

⁴⁰ See *ibid.*, para. 39.

⁴¹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive », 12 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-585-tFRA), par. 20.

⁴² Ibid., par. 28.

⁴³ Ibid., par. 35.

⁴⁴ Ibid., par. 51.

/paraphe/

prendre des mesures de protection pour la réinstallation de témoins, indépendamment de l'Unité ou en dehors de son contrôle⁴⁵.

V. LA POSITION DE MATHIEU CHUI

10. Suite à l'obtention d'une prorogation du délai imparti pour déposer sa réponse⁴⁶, Mathieu Chui a déposé ses observations⁴⁷ après celles du Procureur et du Greffier. Il épouse les points de vue exprimés par Germain Katanga et le Greffier dans leurs documents respectifs⁴⁸. Il estime que la décision rendue par la juge unique est en tous points correcte. À leur instar, il souligne la nécessité de garantir la neutralité de l'octroi d'une protection aux victimes et aux témoins et de veiller au respect du principe de l'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense⁴⁹. L'Unité remplit la condition de neutralité et c'est pourquoi la prise de décisions relatives à la réinstallation de témoins lui est confiée à juste titre⁵⁰. Enfin, il fait valoir qu'il est illégal que le Procureur procède à des réinstallations préventives.

VI. RÉPONSE DU PROCUREUR AU DOCUMENT DU GREFFIER

11. Le Procureur a répondu au document du Greffier, en exécution de la décision de la Chambre d'appel du 27 juin 2008⁵¹, contrairement aux accusés qui y étaient également autorisés. Dans une grande mesure, le Procureur réitère la position qu'il avait exposée dans son Mémoire d'appel. En substance, il affirme qu'en vertu des dispositions des

⁴⁵ Ibid., par. 57 à 59.

⁴⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Decision on the 'Application for Extension of Time Limits Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Allow the Defence to Submit its Observations on the Prosecutor's Appeal regarding the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventative Relocation'*.

⁴⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Observations de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo sur l'Acte d'appel du Procureur relatif à la Décision intitulée 'Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation', 3 juillet 2008 (ICC-01/04-01/07-659)*.

⁴⁸ Ibid., par. 10 et 11 à 18.

⁴⁹ Ibid., par. 17.

⁵⁰ Ibid., par. 18.

⁵¹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux « Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la 'réinstallation préventive' » et à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de déposer une réponse aux observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la 'réinstallation préventive' », 27 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-654-tFRA)*.

/paraphe/

articles 68-1 et 54-3-f du Statut, il a le pouvoir de prendre des mesures de protection, y compris de réinstaller des témoins à titre préventif, indépendamment de l'Unité, pouvoir qu'il exerce systématiquement lorsque des circonstances impérieuses rendent la protection absolument nécessaire. Sur ce point, selon lui il est « [TRADUCTION] non seulement en mesure d'évaluer le niveau global de risques dans un secteur particulier, mais également le seul à pouvoir déterminer le niveau réel des risques que court un individu [...] »⁵². Dans certaines circonstances de ce genre, le Procureur est, comme il l'affirme, « [TRADUCTION] également le seul à pouvoir décider *rapidement* si une protection est nécessaire, ce qui, dans de nombreux cas, sera essentiel pour la mise en œuvre opportune de mesures adéquates afin d'éviter qu'une personne qui court un risque en raison des activités de la Cour ne se retrouve sans protection effective »⁵³. Il réfute l'idée que l'exercice du pouvoir de réinstaller un témoin à titre préventif porte atteinte au principe d'égalité des armes⁵⁴. La Défense en revanche n'a pas l'obligation comparable de prendre des mesures en vue de la protection de témoins ou de rassembler, sans distinction, des preuves à charge et à décharge, comme le Procureur est tenu de le faire en application de l'article 54-1-a du Statut.

VII. RÈGLEMENT DE LA QUESTION POSÉE À LA CHAMBRE D'APPEL

12. La question fondamentale consiste à savoir si le Statut confère au Procureur le pouvoir de prendre des mesures aux fins de protéger les victimes et les témoins en dehors du cadre de l'Unité, qui dépend du Greffe de la Cour. Il est utile de déterminer le statut des deux organes que sont le Bureau du Procureur et le Greffe. Selon l'article 34 du Statut, le Bureau du Procureur et le Greffe sont des organes distincts de la Cour. Leurs pouvoirs, obligations et responsabilités sont définis par le Statut. Ceux du Procureur sont principalement établis par l'article 42 et illustrés dans de nombreuses autres dispositions du Statut. Le Procureur a le pouvoir de mener des enquêtes concernant un crime dont il a

⁵² *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Prosecution's Response to 'Victims and Witnesses Unit's considerations on the system of witness protection and the practice of 'preventive relocation'', 7 juillet 2008 (ICC-01/04-01/07-664), par. 14.*

⁵³ Ibid., par. 15.

⁵⁴ Ibid., par. 33.

/paraphe/

été saisi ou dont il a connaissance après avoir reçu des renseignements (article 15 du Statut) et de poursuivre les personnes présumées avoir participé à la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour. Les devoirs et responsabilités du Greffier sont définis à l'article 43 du Statut et précisés dans d'autres dispositions du Statut et du Règlement. Le Greffier est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, « sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42 ». Dans l'exercice de leurs fonctions, tant le Procureur que le Greffier sont liés par les dispositions du Statut, tout comme par celles de l'article 21-3, qui obligent chaque organe de la Cour, dans le cadre de ses responsabilités, à appliquer le droit conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus.

13. L'interprétation du Statut est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁵, comme l'a jugé la Chambre d'appel dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel⁵⁶. La principale règle d'interprétation est celle qui est fixée à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose ce qui suit :

Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Le passage suivant, extrait de l'arrêt susmentionné, fixe les paramètres d'interprétation du Statut :

La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité⁵⁷.

⁵⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, 18232, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

⁵⁶ *Situation en République démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFR).

⁵⁷ Ibid., par. 33.

/paraphe/

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires, « en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable⁵⁸ ».

14. Il est dit dans la phrase introductive de l'article 42-1 du Statut, « [l]e Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour ». Dans son article 43-6, le Statut prévoit la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe. Il dispose ce qui suit :

Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Ce n'est pas une coïncidence que les services offerts aux fins de la protection et de la sécurité des victimes et des témoins doivent l'être en consultation avec le Bureau du Procureur, dans la mesure où ce dernier est particulièrement à même d'évaluer la nécessité d'une telle protection. L'article 43-6 ne fait ni directement, ni indirectement de l'Unité le seul organe habilité à prendre des mesures aux fins de la protection de ces deux catégories de personnes.

15. L'article 68-1 du Statut est la principale disposition légale qui définit les pouvoirs, l'autorité et les responsabilités pour la protection des victimes et des témoins. Il fixe d'abord les pouvoirs de la Cour en la matière, puis ceux du Procureur en particulier. Il fait obligation à ce dernier de prendre des mesures de protection, telles que celles qui incombent à la Cour, en particulier pendant les enquêtes. Après avoir défini les pouvoirs de la Cour, il dispose ce qui suit :

⁵⁸ Article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, 18232, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

/paraphe/

Le Procureur prend (*shall take*) ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Dans le contexte ci-dessus, le terme « *shall* » dans la version anglaise, comme le présent de l'indicatif dans la version française, traduit la nature obligatoire de ce devoir et fait obligation au Procureur de prendre les mesures de protection prévues au paragraphe 1 de l'article 68 du Statut. Dans ce même contexte, l'expression « en particulier » souligne le devoir spécial qu'a le Procureur de prendre les mesures de protection qu'il estime nécessaires au stade de l'enquête et des poursuites. Ce pouvoir du Procureur n'est en aucun cas subordonné à celui d'un autre organe de la Cour quel qu'il soit. Comme indiqué dans l'article 42-1 du Statut, que nous avons déjà mentionné, le Bureau du Procureur accomplit ses fonctions en toute indépendance vis-à-vis de tout autre organe de la Cour, y compris, cela ne fait aucun doute, vis-à-vis du Greffe. L'article 54-3-f du Statut va dans le même sens puisqu'il autorise le Procureur à prendre, au cours de ses enquêtes, des mesures nécessaires pour la protection de toute personne, y compris, naturellement, des victimes et des témoins.

16. L'article 68-4 du Statut lève tout doute possible quant au pouvoir qu'a le Procureur de prendre des mesures de protection. Il dispose ce qui suit :

La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

Pourquoi l'Unité pourrait-elle conseiller le Procureur sur des mesures de protection si le Procureur n'avait pas le pouvoir de prendre de telles mesures ? Comme l'a fait observer le Procureur, le fait que la Chambre d'appel ait déclaré dans son arrêt du 13 mai 2008⁵⁹ que « le Procureur a le pouvoir exprès de prendre, ou de demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la protection de personnes qui courent un risque⁶⁰ », reconnaît clairement au Procureur le pouvoir de prendre des mesures pour la protection des victimes et des témoins si nécessaire. Cette décision découle de l'interprétation et de

⁵⁹ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008 (ICC-01/04-01/07-475-tFRA).

⁶⁰ Ibid., par. 47.

/paraphe/

l'application des dispositions de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement. S'agissant des pouvoirs conférés au Procureur par l'article 54-3-f du Statut, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit dans la même affaire (arrêt de la majorité) :

L'article 54-3-f, par rapport auquel la question dont il est interjeté appel a été spécifiquement formulée, autorise expressément le Procureur à prendre, ou à demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer « la protection des personnes » [non souligné dans l'original]. Il ressort de cet article que toute personne courant un risque du fait des enquêtes menées par le Procureur devrait en principe pouvoir bénéficier de mesures de protection⁶¹.

L'approche retenue par le membre dissident de la Chambre quant à ce sujet, également cité par le Procureur et évoqué plus haut⁶², va dans le même sens.

17. Il était inévitable que les décisions sans équivoque de cet article amènent à conclure que l'article 54-3-f du Statut autorise expressément le Procureur à prendre des mesures nécessaires pour la protection de toute personne. Comme l'a reconnu la Chambre d'appel dans son arrêt, cet article confère au Procureur le pouvoir exprès de prendre, ou de demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la protection de personnes qui courent des risques. L'arrêt de la Chambre d'appel aborde la même question dont nous sommes saisis dans le cadre du présent appel et apporte la réponse évidente quant au sens des dispositions catégoriques de l'article 54-3-f du Statut.

Les dispositions des articles 68-1 et 68-4 sont tout aussi claires quant à leur signification, leur objet et leur but. Elles confèrent et reconnaissent au Procureur le pouvoir de prendre des mesures de protection pour les victimes et les témoins, y compris, indubitablement, leur réinstallation, si elle est nécessaire pour garantir leur sécurité.

18. L'argument selon lequel des mesures de protection, et en particulier la réinstallation préventive de témoins, risquent de vicier le témoignage de ces personnes du fait qu'elles bénéficient d'une assistance financière du Bureau du Procureur ne tient pas compte de la nature de ce dernier, du pouvoir qui lui est conféré et de l'obligation qui lui est faite de protéger l'intégrité de ses enquêtes et de ses poursuites. Le Procureur a le devoir de

⁶¹ Ibid., par. 44.

⁶² « L'article 54-3 du Statut expose les pouvoirs du Procureur dans le cadre d'une enquête et les mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder l'efficacité de celle-ci. ». Voir *supra*, par. 7.

/paraphe/

s'assurer que les témoignages qu'il obtient sont exempts de toute influence exercée par quiconque. En outre, il a le devoir de respecter les droits de la personne visée par son enquête ou de l'accusé, selon le cas. Le recueil d'éléments de preuve sous la forme de déclarations de témoin est régie par les dispositions rigoureuses de la règle 111-1 du Règlement et par la règle 111-2, qui dispose ce qui suit :

Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55.

19. Le Statut (article 54-1-a) fait obligation au Procureur d'obtenir des preuves non seulement à charge, mais également à décharge. Plus encore, il a l'obligation de communiquer à l'accusé ou à la personne visée par la procédure de confirmation des charges les preuves tant à charge qu'à décharge, ces dernières étant entendues au sens large prévu par l'article 67-2 du Statut. En application de l'article 54-1-c, il est tenu de « [r]especte[r] pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut ». Leurs droits sont en particulier protégés par l'article 55, en conjonction avec la règle 121 du Règlement, et par l'article 67 du Statut, respectivement. Ces dispositions, à l'instar de toutes celles du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément à l'article 21-3 du Statut. Il est à remarquer que rien ne permet de penser qu'en procédant à la réinstallation de témoins, le Procureur a agi au-delà des pouvoirs que lui confère le Statut ou qu'il en a abusé.

20. En outre, le Procureur n'est pas seulement tenu de rassembler, au cours de ses activités, tous les éléments de preuve pertinents : les dispositions de l'article 81-1-b du Statut l'autorisent également à interjeter appel, au nom de la personne déclarée coupable, d'une décision sur la culpabilité. À cet égard, le pouvoir du Procureur s'étend jusqu'à la peine infligée à la personne déclarée coupable. L'idée selon laquelle la réinstallation de témoins à l'initiative du Procureur risque de porter atteinte à ces témoins au profit de l'accusé n'est nullement justifiée.

21. S'agissant de l'égalité des armes entre les deux parties, un sujet qui a également été abordé, nous ne pouvons que rappeler les dispositions de l'article 57-3-b du Statut qui garantissent la possibilité pour les deux parties de demander que soient prises des

/paraphe/

mesures au titre de l'article 56 et que soit assurée la coopération des États parties au titre du chapitre IX du Statut, y compris surtout, le rassemblement d'éléments de preuve, l'examen de sites, la localisation de personnes et de biens, la communication de dossiers et de documents, et toute autre mesure prévue à l'article 93.

22. Le simple fait que l'Unité puisse prendre des mesures en consultation avec le Procureur traduit la position particulière de ce dernier s'agissant de mesures de protection. L'Unité a été créée pour fournir des moyens aux fins de la protection de victimes et de témoins, et grâce aux connaissances spécialisées qu'elle acquiert dans ce domaine, de les soulager du mieux qu'elle peut, en facilitant, lorsque cela se justifie, la mise en œuvre des mesures de protection jugées nécessaires par le Procureur.

La norme 96 du Règlement du Greffe prévoit la mise en place du programme de protection des victimes et des témoins et définit son fonctionnement. Elle n'influe aucunement sur la question à trancher concernant le pouvoir conféré au Procureur de prendre des mesures de protection pour les victimes et les témoins. Le Règlement du Greffe a été élaboré au regard de la règle 14 du Règlement afin d'« établi[r] le règlement qui en régit l'activité ». Il ne saurait ni l'emporter, ni influencer sur l'interprétation et l'application du Statut. La norme 1-1 du Règlement du Greffe dispose ce qui suit :

Le présent Règlement a été adopté en vertu de la règle 14 et est subordonné aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour.

23. La protection et l'assistance aux victimes et aux témoins est une cause commune à l'Unité et au Procureur. La coopération à cette fin entre ces deux organes est prévue aux articles 43-6 et 68-4 du Statut. Dans son Mémoire d'appel, le Procureur reconnaît qu'elle est nécessaire et souligne qu'il ne recourt à des mesures de protection en dehors du cadre de l'Unité qu'en cas d'extrême urgence.

24. En conclusion, il convient de répondre sur les points soulevés par la première question que la juge unique a mal interprété et mal appliqué les dispositions du Statut relatives à la protection de témoins et celles de la norme 96 du Règlement du Greffe. La Chambre préliminaire a eu tort de décider que le Procureur n'a pas le pouvoir de prendre

/paraphe/

des mesures de protection de sa propre initiative, surtout s'il s'agit de réinstaller des témoins pour garantir leur sécurité, et qu'il a ainsi outrepassé ses prérogatives. C'est la raison pour laquelle nous pensons que cette décision doit être infirmée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 26 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)

/paraphe/